

la patrie ne veut pas déshériter sitôt des espérances de leur avenir. Le système pénitentiaire franchit le seuil de la prison pour y élever et y ramener au bien ces enfans souvent plus égarés que coupables ; et lorsqu'ils en sortent, au lieu du sentiment de la répulsion, notre bienfaisante patrie leur présente aujourd'hui l'appui tutélaire du patronage.

J'aime à jeter un regard sur ces nouvelles générations qui grandissent à l'abri de toutes ces admirables institutions ; et en les voyant s'avancer vers cet avenir avec le cortège des écoles normales, des écoles élémentaires, des salles d'asile, des établissemens pénitentiaires, des sociétés de patronage, il me semble que ce sera un heureux avenir pour la patrie ; il me semble, pour me servir de l'expression de M. de Château-briand, mon illustre compatriote : « Que le siècle sera beau ! »

Cette improvisation a été suivie des applaudissemens unanimes de l'assemblée et d'un vote d'acclamation pour l'institution d'une société de patronage. L'assemblée, sur la proposition de M. le préfet, a nommé la Commission chargée de rédiger les statuts qui viennent d'être imprimés à cinq mille exemplaires, et adressés aux magistrats et citoyens notables des ressorts des cours royales d'Angers et de Rennes, dont les jeunes détenus font partie de la circonscription de la maison centrale de Fontevrault, avec une lettre d'envoi imprimée et signée de MM. Galzain, sous-préfet ; Delavau, président du tribunal civil ; James, président du tribunal de commerce ; Robouam, procureur du roi ; Gauthier, maire ; Fourny, curé de Saint-Pierre ; Louvet, membre du conseil-général ; Proust, Persac, membres des commissions des hospices ; Leroux, membre de la commission des prisons ; Desmé-Delisle.

Une première liste de souscripteurs ouverte dans la maison centrale et que M. Lucas a remise à M. le sous-préfet, a produit une somme de 1,893 francs pour trois ans.

OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES CHANGEMENS APPORTÉS

AU PROJET DE LOI

SUR LE RÉGIME DES PRISONS,

PAR M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

260
OUVRAGES DE L'AUTEUR

SUR LA MÊME MATIÈRE (1).

PÉTITION AUX CHAMBRES sur la nécessité d'introduire en France un régime pénitentiaire pour la réforme des prisons. Paris, 1828.
Deuxième pétition aux chambres sur le même sujet, 1829.
DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS, 2 vol. in-8, 1828-1830; ouvrage dédié aux chambres, auquel l'Institut a décerné le grand prix Montyon.
DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques; 3 vol. in-8, 1836-1838.
DES MOYENS ET DES CONDITIONS D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE, brochure in-8, 1840.

(1) Ces ouvrages se trouvent chez Édouard Legrand, libraire, quai des Augustins, 59.

291
OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES CHANGEMENS APPORTÉS

AU PROJET DE LOI

SUR

LE RÉGIME DES PRISONS,

Par la commission de la Chambre des députés,
chargée de l'examen de ce projet.

Par M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

« Lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence, car une tentative hasardée compromet tout perfectionnement. Un gouvernement ne peut s'en tenir à des convictions spéculatives. »

(Exposé des motifs du projet de loi.)

PARIS,
BUREAU DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
RUE SAINT-FIACRE, 3.

1842.



252

253

OBSERVATIONS

CONCERNANT

LES CHANGEMENS APPORTÉS

AU PROJET DE LOI

SUR LE RÉGIME DES PRISONS⁽¹⁾,

Par la commission de la Chambre des députés,
chargée de l'examen de ce projet (2).

Par M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

Extrait de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, tom. XV.

« Lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence, car une tentative hasardée compromet tout perfectionnement. Un gouvernement ne peut s'en tenir à des convictions spéculatives. »

(Exposé des motifs du projet de loi.)

Le projet de loi tendant à introduire une réforme dans le régime général des prisons témoigne de la prudence et de la circonspection avec lesquelles le gouvernement avait senti le devoir de procéder en si grave matière.

Il avait indiqué, en pleine connaissance de cause, que dans l'ensemble de nos établissemens de détention, les deux points

(1) Présenté à la séance du 9 mai 1840.

(2) Le rapport de la commission, fait par M. de Toequeville, porte la date du 20 juin suivant.

les plus défectueux qui appelaient les premiers efforts de la réforme, c'étaient les deux points extrêmes, les prisons départementales et les bagnes.

Arrivant aux maisons centrales, qui sont des établissements intermédiaires, le gouvernement tenait un autre langage.

« Ces maisons, disait-il (1), sont sans contredit les mieux tenues de nos prisons. Le système admis, elles méritent l'approbation que d'habiles observateurs leur ont accordée. Quelques-unes sont vraiment remarquables pour l'ordre, la discipline et le travail. »

Le gouvernement se trouvant d'accord avec tous les publicistes et les praticiens sur les avantages qu'offrirait l'adoption de l'emprisonnement individuel, appliqué aux prisons départementales, c'est-à-dire aux prévenus, aux accusés et aux petits délinquans, en avait proposé l'adoption pour ces prisons.

Mais à l'égard des détentions à long terme, « ici, disait l'exposé des motifs, nous touchons aux questions neuves pour l'expérience et long-temps contestées : nous sommes près de faire un pas sur un terrain inconnu. Le système pénitentiaire n'a encore été essayé que dans un petit nombre de pays : les procédés diffèrent suivant les lieux, les effets sont débattus. Sous quelle forme doit-il être adopté? Comment doit-il être transformé pour l'approprier à nos mœurs, à nos idées, au caractère national, aux institutions du pays, à ses maximes judiciaires, à ses formes administratives? Sur tous ces points, nous hésiterions à répondre, si nous vous propositions de prendre un parti définitif et irrévocable : car il faudrait se décider sans retour entre

(1) Exposé des motifs, page 25.

7 288
 » deux modes d'application du système pénitentiaire qui sont
 » distincts et qui semblent même opposés. On sait que l'un,
 » qui s'écarte le moins de la pratique actuelle, et qui peut
 » s'établir à moins de frais, consiste dans la séparation des
 » détenus pendant la nuit, et le travail en commun et silencieux pendant le jour.

» L'autre ne prétend à rien moins qu'à isoler, en tout temps, les détenus les uns des autres et à les faire travailler seuls, dans leurs cellules, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité.

» Ce n'est pas le moment de discuter à fond devant vous l'un et l'autre système, car nous ne venons pas vous proposer de vous engager pour l'un ou pour l'autre sans retour. Lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence, car une tentative hasardée compromet tout perfectionnement.»

C'est ainsi que le projet du gouvernement, en consacrant la suppression des bagnes, n'avait pas conclu à l'adoption du cellulaire continu, comme conséquence de cette suppression.

Le projet de loi ne pouvait imputer au régime du travail en commun le scandaleux abus qu'on en fait dans les bagnes, quand les maisons centrales en offraient une organisation si différente. L'administration était convaincue que le seul fait de l'extension du régime des maisons centrales aux condamnés aux travaux forcés, constituerait déjà une réforme considérable, et elle n'ignorait pas d'ailleurs que ce régime des maisons centrales attendait et comportait de nombreux perfectionnements.

L'exposé des motifs l'indiquait lui-même :

« Nous avons recherché, disait-il à l'occasion de ces perfectionnements, à apporter au régime des maisons centrales ce qu'il y avait dans le système pénitentiaire de vérités simples, pratiques, incontestables, acceptées par le bon sens sur la foi de l'évidence. Ces vérités là, mais ces vérités seulement, peuvent dès à présent être posées comme règles pour l'administration. »

Le gouvernement annonçait, en conséquence, l'intention d'introduire le régime cellulaire de nuit partout où cela serait possible, sans aggravation considérable de dépenses ;

D'interdire la liberté des communications par la discipline du silence ;

D'imprimer au travail en commun une organisation plus morale, à la discipline une action plus réformatrice.

« On peut, disait l'exposé des motifs, choisir les travaux, en combiner la distribution, en calculer les procédés, de manière à prévenir jusqu'à un certain point toute intimité, tout rapprochement entre les détenus. Divers systèmes de police pour les repas, les exercices, les réunions aux préaux, peuvent être combinés pour atteindre le même but. Sur tous ces points, il y a des doutes à lever, des recherches à faire. Ce sera un des pressans devoirs de l'administration, d'arriver sur tous ces points à des solutions définitives. »

L'administration est entrée depuis dans cette voie d'une manière fort incomplète, et sans avoir une chance sérieuse de succès. Tout était obstacle dans les personnes et dans les choses : un personnel faible, trop généralement dépourvu de l'intelligence de la réforme et de la capacité nécessaire à son développement ; des difficultés qui semblaient d'ailleurs défier les plus hautes capacités et les plus énergiques dé-

vonemens, telles que des agglomérations de 1,000 à 1,500 détenus et plus ; des localités les plus ingrates et les plus rebelles à l'exercice de la surveillance de jour, et enfin, le régime des dortoirs en commun !

Voilà sous quelles auspices l'administration s'est engagée, ou plutôt aventurée, dans un arrêté du 10 mai 1839, premier effort sérieusement tenté pour ramener la vie en commun à une discipline intimidante et réformatrice.

Eh bien, lorsque, au milieu de toutes ces mauvaises chances, l'essai en a obtenu dans le personnel une seule en sa faveur, lorsque, par exemple, un habile directeur, tel que M. Hello, s'est rencontré avec des collaborateurs capables et des sœurs dévouées à l'œuvre de la réforme, la métamorphose n'a-t-elle pas été grande, manifeste ! Je déclare hardiment qu'il n'existe pas à l'heure qu'il est, en Europe ni aux États-Unis, un pénitencier de femmes qui soit comparable au quartier des femmes de la maison centrale de Fontevrault, et d'après les rapports de mes collègues, à la maison centrale de Montpellier.

Je dirai même du quartier des femmes de la maison centrale de Fontevrault, où je suis resté un mois entier en études et travaux d'inspection, qu'il n'est pas de couvent, en France, qui ait une physionomie générale plus austère, plus religieuse, et dont la discipline produise une impression plus grave et plus saisissante.

Quant au quartier des hommes de la maison centrale de Fontevrault, les résultats obtenus par M. Hello sont extérieurement moins frappans, mais plus étonnans encore, peut-être, en raison des difficultés vaincues. On a peine à concevoir comment on a pu ainsi discipliner cette masse de 1,300 hommes, agglomérée dans des localités si ingrates pour la surveillance de jour et de nuit.

Les résultats du présent révèlent, là et ailleurs, aux moins clairvoyans, ce que l'avenir réserve aux efforts persévérans d'une administration intelligente et progressive. La nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation, et de commencer ainsi à parler aux sentimens moraux des détenus, alors qu'on ne pouvait plus s'adresser à leurs appétits sensuels, a fait un miracle : elle a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su se servir de ces ressorts moraux dont on ignorait jusqu'alors la puissance, et dont on ne saurait aujourd'hui calculer la portée. Dès-lors la pensée d'une nouvelle organisation du travail en commun, d'une organisation vraiment répressive, morale et pénitentiaire, qui, en défrayant l'état de tout ou partie des dépenses des condamnés, apprendrait à ceux-ci non-seulement à travailler, mais à vivre de leur travail, cette pensée a saisi tous les bons esprits ; elle a tellement frappé l'administration supérieure, qu'on est à la veille de faire un important essai à cet égard ; déjà, sans la prochaine discussion du projet de loi, l'ordonnance de 1817, sur le produit des travaux des détenus, eût été vraisemblablement révoquée.

Bien d'autres améliorations préoccupent l'administration. La discipline du silence a déjà produit sur les âmes, partout où elle a reçu un premier et sérieux commencement d'exécution, une impression telle que le besoin de lectures morales et religieuses s'y fait impérieusement sentir, et réclame l'organisation immédiate de bibliothèques.

D'un autre côté, les symptômes les plus significatifs et les plus consolans révèlent la réaction qui s'opère dans la réunion des détenus, et qui y mettent les sentimens affectueux, moraux et religieux en pratique et en honneur. L'aumônier, dans nos maisons centrales, n'a aucun pouvoir temporel, et cette

disposition pleine de sagesse est ce qui fait la dignité et la haute utilité de sa fonction, car elle n'offre pas le moindre prétexte, le moindre intérêt à l'hypocrisie. Le détenu ne peut avoir qu'un motif pour approcher du sacrement de la pénitence, le besoin de se réconcilier avec Dieu, avec son prochain et avec lui-même. Eh bien ! sans la moindre excitation de la part des aumôniers, on a vu par le seul fait de l'exécution de l'arrêté du 10 mai, là où il avait été pris au sérieux, le nombre des condamnés qui s'approchaient du tribunal de la pénitence s'accroître dans une proportion telle, que l'administration a reconnu la nécessité de créer des aumôniers adjoints. Et ce premier symptôme d'une réaction morale et religieuse a été suivi d'un autre non moins significatif. Antérieurement, ce n'était que rarement que quelques détenus envoyaient, sur leur quotité disponible, des secours à leurs familles, tandis que les sommes qu'ils en recevaient s'élevaient annuellement à un chiffre considérable. Voilà que l'exception est devenue la règle générale, et la règle générale l'exception. Les secours reçus de la famille décroissent de jour en jour, tandis que les secours envoyés à la famille prennent un accroissement considérable et progressif.

Mais un autre symptôme qui a encore une plus grande valeur morale et religieuse, ce sont les restitutions civiles que l'on commence à recueillir et à constater de la part des condamnés, sur lesquels le tribunal de la pénitence, plus puissant que celui de la justice humaine, opère cette véritable conversion pénitentiaire.

Voilà ce qu'a déjà obtenu l'administration, à peine entrée dans cette voie d'amélioration, annoncée par l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés le 9 mai 1840. Si ces résultats ne sont pas communs à toutes nos maisons centrales, mais particuliers à quelques unes,

assurément ce n'est qu'une question de personnel et de localités.

On sait l'histoire des bâtimens de nos maisons centrales : ce sont d'anciennes abbayes, d'anciens monastères qui ont été, par des décrets divers, convertis en maisons centrales, et Dieu sait par quels travaux successifs, sans lien et sans but, appropriées d'une manière telle quelle à cette destination. On voit de suite quels obstacles les localités doivent opposer à l'exécution générale et uniforme d'un nouveau régime disciplinaire.

Pendant j'ai besoin d'exprimer ici une conviction partagée par mes collègues de l'inspection générale des prisons. La question vitale et suprême de la réforme est moins une question d'architecture et même une question de système, qu'une question de personnel ; à tel point qu'on pourrait presque dire que les bons personnels font les bons systèmes.

Or, l'administration, en s'engageant, par l'arrêté du 10 mai (1), dans une réorganisation du régime intérieur de nos maisons centrales, aurait obtenu, malgré la différence et la difficulté des lieux, une exécution satisfaisante par ses résultats généraux, si elle avait au moins trouvé dans le personnel l'assistance de la capacité.

Cette organisation d'un bon personnel, dont l'administration sent toute l'importance, est l'objet de sa présente et active sollicitude, en ce qui concerne les agens secondaires : sous ce rapport, la question est en bonne voie de solution.

Nous arrivons ici à ce qu'il y a de plus saillant dans ce travail de réforme que l'administration opère en ce moment dans les prisons, et surtout dans les maisons centrales, travail que personne ne remarque en France, parce qu'il s'y fait

(1) J'ai omis de dire que l'arrêté du 10 mai était dû à M. Gasparin, auquel l'administration des prisons doit plusieurs autres améliorations.

sans bruit, et, par cette autre raison encore, qu'en dehors de l'administration, il n'y a guère que quelques étrangers qui connaissent nos maisons centrales de France : ils ont voulu, au moins par politesse, nous rendre les visites que tant de publicistes français, si peu jaloux de voir et connaître les prisons de leur pays, se sont montrés au contraire si empressés de faire et renouveler même dans les pays étrangers.

Ce travail dont je veux parler, qui s'opère dans le renouvellement du personnel des agens secondaires de nos maisons centrales, c'est le remplacement déjà presque achevé des gardiens par des sœurs dans nos maisons centrales de femmes, et l'essai de l'introduction des frères de la doctrine chrétienne dans nos maisons centrales d'hommes.

Cette innovation, dont l'initiative appartient exclusivement à l'administration française, peut avoir de bien grandes conséquences et répondre à bien des objections, à l'une entre autres qui a trouvé place dans le rapport de la commission. Bien que dans ce rapport le langage de l'honorable rapporteur, dont les souvenirs se sont nécessairement un peu effacés, ne soit plus aussi positif sur la discipline d'Auburn que lorsqu'il en rendait témoignage sous l'impression immédiate des faits (1), cependant il ne conteste pas qu'une administration ne puisse, à un moment donné, établir la discipline du silence ; mais il croit à la difficulté de la maintenir pendant long-temps, parce que les gardiens, agens secondaires de son exécution, se relâcheront insensiblement. Je vois là, je l'avoue, une difficulté qui m'a toujours préoccupé, non pas seu-

(1) Le silence, disaient alors MM. de Beaumont et de Tocqueville, établit à Auburn entre tous les détenus cette *séparation morale* qui les prive de toutes *communications dangereuses*, et ne leur laisse des rapports *sociaux* que ce qu'ils ont d'*inoffensif*. Système pénitentiaire, p. 47.

lement pour le système de la discipline du silence, mais pour tous les systèmes sans distinction. Aussi, ce qui honore l'administration française, c'est d'avoir ouvert à la réforme pénitentiaire une nouvelle voie qui la met à l'abri de cet écueil et de bien d'autres. Tandis qu'on s'est partout à l'étranger préoccupé des conditions matérielles de la réforme, l'administration en France est allée au cœur de la question : elle a vu avec raison dans le personnel l'âme de la réforme, et par l'introduction de sœurs et de frères des prisons, en remplacement des gardiens, elle prépare au système pénitentiaire en France une ère nouvelle et féconde.

La part qui revient aux agens secondaires dans l'exécution de la discipline pénitentiaire, sera confiée à l'esprit de corporation qui, lorsqu'il est renforcé par le lien religieux, est si scrupuleux à conserver le dépôt de la règle établie, si vigilant à en surveiller et maintenir l'exact et persévérant accomplissement, parce qu'il a l'autorité, la puissance et le respect de la tradition. L'esprit de corporation religieuse, au sein de la société civile, a des inconvéniens qu'il faut prévenir, des tendances qu'il faut réprimer, une exubérance de vie et de sève qu'il faut surveiller, un esprit de prosélytisme qu'il faut contenir ; mais dans l'horizon de la réforme pénitentiaire, sous une direction ferme, habile, armée de pouvoirs qu'on ne peut méconnaître et de réglemens auxquels il faut obéir, l'esprit de corporation apporte à cette réforme jusqu'aux qualités de ses défauts : c'est une milice précieuse, qui fournit une preuve de plus à ajouter à toutes celles que nous avons déjà données ailleurs (1), pour démontrer que le catholicisme était la religion dont le culte et les institutions devaient le plus puissamment concourir au succès du régime pénitentiaire.

(1) Théorie de l'emprisonnement, t. 2, p. 403.

C'est ainsi qu'un système pénitentiaire aussi éloigné de la discipline brutale d'Auburn que des règles puritaines des quakers de Pensylvanie, se prépare et s'élabore en France, de jour en jour, d'essai en essai ; c'est ainsi qu'il naît et croît avec l'œuvre de l'expérience et du temps, comme tout ce qui doit offrir en ce monde, à ce double titre, garantie de vérité et chance d'avenir.

Est-ce dans une pareille situation que le gouvernement peut changer de langage et de conduite ? Est-ce après les résultats obtenus depuis 1840 et qui honorent l'administration, qu'elle peut venir se calomnier elle-même en abjurant les succès du présent et les légitimes espérances de l'avenir ? Si l'administration n'a pas voulu, en 1840, immoler à un système étranger le système de nos maisons centrales ; si elle a cru qu'avant de détruire ce qui est, la prudence gouvernementale conseillait d'abord de chercher à le perfectionner ; si elle a pensé qu'il serait insensé de désertir notre système, avant de l'avoir mis, par des améliorations progressives, en demeure de fournir ses preuves ; est-ce au moment où ce système a déjà produit des résultats inespérés dans le présent, et laissé entrevoir une succession d'améliorations destinées à satisfaire les légitimes espérances de la réforme, sans secousse, sans perturbation dans l'ordre administratif, pénal ou judiciaire, et sans exagération de dépenses ; est-ce dans ce moment qu'elle voudra sacrifier de pareils résultats et de pareilles espérances aux convictions spéculatives du système proposé par la majorité de la commission et que nous allons examiner ?

Examen du projet de la Commission.

Je ne viens point ici combattre le travail tout entier de la Commission. Les amendemens proposés, par la Commission, aux deux premiers titres du projet du gouvernement concer-

nant, l'un le régime général des prisons, l'autre le régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés, ne me paraissent avoir qu'une seule disposition inadmissible : c'est l'extension donnée par l'art. 3 du titre 1^{er}, rapproché de l'art. 28, à l'action des commissions de surveillance, dont on étendrait, aux maisons centrales, les attributions aujourd'hui limitées aux prisons départementales. Je dirai ultérieurement les motifs qui doivent faire rejeter cette innovation, qui compromettrait, dans le régime de nos maisons centrales, les conditions de la discipline et les garanties de la responsabilité.

C'est sur le titre 3, relatif au régime applicable aux condamnés, que le travail de la Commission devient un véritable et nouveau projet de loi, ajouté à celui proposé par le gouvernement. Le projet du gouvernement est celui que je viens ici défendre et faire prévaloir contre le projet de la Commission, ou plutôt de la majorité de la Commission.

Deux opinions en effet se sont produites au sein de la Commission. La minorité était d'avis qu'on imitât la réserve du gouvernement, en n'appliquant l'emprisonnement individuel qu'aux condamnés à un an et au-dessous, c'est-à-dire à ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales.

« Tous ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire, disaient les membres de la minorité, sont tombés d'accord que l'emprisonnement individuel n'avait que des avantages et point d'inconvénients, lorsqu'il ne dépassait pas un ou deux ans. Tous ceux qui se sont occupés [de la pratique] ont exprimé une opinion semblable. Sur ce point la vérité est acquise. C'est donc dans ces limites qu'il est sage de placer la réforme. » Et ils conseillaient, avec le projet du gouvernement, d'attendre les lumières de l'expérience pour régler les détentions plus longues.

Tel n'a pas été l'avis de la majorité, qui a pensé, au contraire, qu'il fallait immédiatement et définitivement, sans plus ample informé, appliquer l'emprisonnement individuel à toutes les prisons pour peines, centrales et départementales; la majorité de la Commission a rédigé son projet de loi sur ce terrain où le gouvernement n'avait pas voulu se placer, « parce que c'était, disait-il, un terrain encore *inconnu*, où le système pénitentiaire ne comptait que peu d'essais dont les procédés étaient différents et les effets débattus. »

La majorité de la Commission déclare la question parfaitement éclaircie par un grand nombre d'expériences et d'écrits.

Ce contraste indique immédiatement le point de vue différent du projet du gouvernement et de celui de la majorité de la Commission. Le projet de la Commission a été fait évidemment sous l'inspiration de convictions spéculatives, tandis que le gouvernement, au contraire, a cru qu'il devait s'y soustraire. — « Un gouvernement, dit-il, ne peut s'en tenir à des convictions spéculatives : il faut qu'il se décide à coup sûr; toutes ses théories doivent bientôt devenir des faits, et les erreurs seraient des fautes. »

En constatant, dans le projet de la majorité de la Commission, cette empreinte manifeste et irrésistible de convictions spéculatives qui l'ont entraînée si loin, beaucoup plus loin qu'elle ne croit même être allée peut-être, je respecte et honore d'autant plus sincèrement les intentions des personnes, que du moment où la Commission voulait faire son projet, à côté de celui du gouvernement, il devait être, par la force des choses, ce qu'il est.

J'ai toujours cru, et souvent démontré, (1) qu'il y avait peu de notions positives et pratiques dans les chambres, pour

(1) Voyez notamment *Des moyens de la réforme pénitentiaire en France*, Revue, t. XI, p. 492.

l'examen d'un projet de réforme pénitentiaire, à plus forte raison pour l'initiative d'un pareil projet. — En général, tous les bons esprits sont d'accord qu'on doit sobrement user de l'initiative parlementaire : mais surtout dans les questions spéciales telles que celles de la réforme des prisons ; il est peut-être un peu téméraire de substituer l'initiative du parlement à celle du gouvernement, seul en possession des faits et des notions positives et pratiques qui peuvent déterminer les résolutions à prendre et les propositions à faire.

Dans l'espèce, il fallait à la Commission, pour prendre une pareille initiative, non-seulement réunir toutes les notions du gouvernement sur la situation de nos prisons et leurs moyens de perfectionnement, mais encore posséder celles que le gouvernement déclarait n'avoir pas encore et vouloir acquérir, avant de prendre parti sur la question des condamnations à long terme. Or, je ne saurais admettre que la Commission ait été mieux renseignée que le gouvernement : je suis même convaincu qu'elle l'était d'une manière fort incomplète sur la situation de nos prisons, à l'époque de son travail (1). Il faut voir pour connaître. Quand on a voulu connaître le système américain, on a trouvé logique et nécessaire d'aller visiter et étudier sur place les pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn. Pour connaître le système français, il semblait aussi logique et aussi nécessaire d'aller visiter et étudier sur place, si non toutes nos maisons centrales, une ou deux au moins, celles qui sont l'expression la plus avancée de leur état actuel, telles que les maisons de Fontevrault et de Montpellier. — En bonne logique, quand ce qui est, c'est

(1) L'administration, par une circulaire spéciale, a déclaré l'entrée des maisons centrales ouverte aux membres des deux chambres. Les registres du greffe attestent qu'un bien petit nombre a usé de cette autorisation.

l'inconnu dont on part, je ne puis m'expliquer comment on puisse arriver sûrement à ce qui doit être.

Telle est, à mes yeux, la première cause des erreurs que je vais avoir à signaler dans le projet de la Commission : je crois devoir en ajouter une seconde qui découle de la première.

Du moment où elle n'avait sur la situation de nos maisons centrales qu'une notion fort incomplète, d'après laquelle elle exagérait le mal, la Commission était naturellement portée à s'exagérer la portée et la nature du remède à y apporter. Dès lors, elle a cru qu'on devait le chercher et le trouver dans ce qui était le plus éloigné de l'état actuel des choses, et qu'ainsi il ne fallait pas songer à perfectionner, mais à détruire. Cette conviction domine tout le travail de la majorité de la Commission, à tel point qu'elle recommande son système comme étant le plus opposé à ce qui est, déclarant qu'un des motifs qui lui a fait écarter le régime cellulaire de nuit et de travail en commun, c'est qu'il ne différerait pas assez notablement du système actuel de nos prisons. Ce point de vue du radicalisme le plus absolu a jeté la majorité de la Commission dans une fausse voie : cherchant à s'éloigner le plus possible de l'état actuel des choses, pour arriver à l'état contraire, elle s'en est bientôt écartée à une telle distance, que ce n'est plus seulement avec notre système pénitentiaire, mais avec notre système pénal qu'elle s'est trouvée en complète opposition, et entraînée alors dans des embarras inextricables et à de graves anomalies.

Telles sont les causes qui m'ont expliqué des erreurs que je viens combattre avec la chaleur d'une profonde et énergique conviction, mais sans jamais m'écarter de mon respect

pour les intentions et de mon estime pour les personnes, ni sans jamais méconnaître de grands et beaux talents que j'honore.

Examinons d'abord les raisons qui ont déterminé la majorité de la Commission à proposer, sans délai et sans plus ample informé, d'étendre à tous les condamnés l'emprisonnement individuel.

La première raison exprimée par la majorité de la Commission, c'est *l'accroissement alarmant et graduel de la criminalité en France*.

Chose bizarre, avant que le rapport de la Commission eût prétendu établir, d'après les comptes-rendus de la justice criminelle, que le progrès de la criminalité était tellement effrayant en France, qu'il fallait renverser de fond en comble, dans les maisons centrales, le système du travail en commun, un honorable membre de la chambre, M. le marquis de Laroche-foucauld-Liancourt, dans un ouvrage distribué à ses collègues, établissait de son côté, d'après les mêmes chiffres des mêmes comptes-rendus, que le mouvement de la criminalité en France était si rassurant, qu'on n'aurait pas dû, par l'arrêté du 10 mai, modifier l'état des choses.

J'ai déjà expliqué (1) ces deux opinions extrêmes de M. de Laroche-foucauld et de l'honorable rapporteur de la Commission; c'est que l'un parle plus particulièrement du mouvement des crimes et l'autre du mouvement des délits. Ce n'est pas le crime, c'est le délit dont l'accroissement dépasse d'une manière notable le progrès de la population (2). Mais cet ac-

(1) Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, *Revue*, t. XI, p. 227.

(2) Nous l'avons démontré dans une communication à l'Académie des sciences morales et politiques, sur le mouvement de la criminalité en

croissement graduel du délit est un fait commun à tous les pays civilisés, qu'il s'agit de la propriété industrielle et mobilière, et en considérant ensemble ou séparément le mouvement des délits et des crimes en France, l'état moral de notre pays rapproché de celui de tous les autres peuples, sans même en excepter la Pensylvanie, depuis et malgré l'introduction du système cellulaire, ne rencontre nulle part un terme de comparaison qui lui soit défavorable.

Ce que je disais devant l'Académie des sciences morales et politiques, je le répéterai ici : « La France n'a rien à redouter » d'un tableau de moralité comparée avec les pays étrangers ; » je considère le mouvement de sa criminalité sans rougir du » présent, mais seulement je m'alarmerais pour l'avenir, et » pour un avenir très-prochain, si l'on ne s'empressait pas de » donner une bonne organisation morale au travail en commun, non-seulement dans les pénitenciers pour combattre » le progrès des récidives, mais encore au-dehors pour opposer au mouvement du crime les garanties nécessaires de » l'éducation. Il est temps que le travail en commun, ce grand » et puissant instrument du perfectionnement moral de l'humanité, remplisse sa destination sociale non-seulement à » la prison, mais à la fabrique. »

Nous qui suivons et étudions le travail en commun à la fabrique aussi bien qu'à la prison, nous qui savons, qu'à l'heure

France, t. 3 des mémoires de l'Acad., p. XLV. Nous l'avons également démontré dans un tableau inséré p. 78 et 79 de notre brochure sur les moyens et les conditions d'une réforme pénitentiaire en France, 1840. Ce tableau de la population générale des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, de 1820 à 1839, rédigé d'après les chiffres des ministères de l'intérieur et de la marine, est le document le plus étendu qui ait encore été publié sur le mouvement en France des délits et des crimes, car il embrasse une période de vingt années, tandis que les comptes-rendus n'en comprennent que treize.

qu'il est, la maison centrale, sous ce rapport, vaut mieux que la manufacture, nous déplorons les mécomptes des hommes graves et honorables qui vont imputer très-sérieusement le mouvement de la criminalité au travail en commun de la prison, en croyant de très-bonne foi qu'on ralentirait ce mouvement par l'introduction de l'emprisonnement individuel.

Malheureusement la question n'est pas si simple à résoudre. Du moins nous tenons à honneur d'en avoir provoqué un commencement de solution, par un sujet récemment proposé à l'Académie des sciences morales et politiques, et accueilli par son suffrage (1).

Passons à la seconde raison de la majorité.

« Nous avons vu, dit l'honorable rapporteur, dans quelle proportion *alarmante* croissent depuis douze ans en France les délits et les *crimes* : il est évident qu'une partie de ce mal doit être attribuée à l'état de nos prisons, et que ce sont principalement nos prisons pour peines qui le causent. Cette considération seule devrait faire prendre la résolution générale de les changer. »

Le mal que la majorité de la Commission a d'abord le tort d'exagérer, n'accuse pas d'ailleurs un régime de prisons tellement désespéré, qu'il n'admette pas la possibilité de perfectionner, avant de recourir à la nécessité de détruire. La Commission n'a pas mis le doigt sur la plaie : le mal ne vient pas principalement des maisons centrales, mais des maisons départementales, qu'elles soient ou ne soient pas prisons pour peines.

On reconnaît ici dans le travail de la majorité un fait qui

(1) L'Académie a proposé pour sujet de concours : « Rechercher par quels moyens, sans gêner la liberté de l'industrie, on pourrait donner à l'organisation du travail en commun dans les manufactures, et à la discipline intérieure de ces établissements, une influence favorable aux classes ouvrières. »

est encore devenu pour elle une nouvelle cause d'erreur : c'est qu'elle aborde la question de la réforme en France du point de vue américain, au lieu de s'y placer au point de vue français.

La grande faute, la faute capitale de la réforme pénitentiaire aux États-Unis, c'est d'avoir cru ce que croit encore la majorité de la commission, qu'il faut d'abord et surtout se préoccuper des prisons pour peines affectées aux condamnés à long terme, et y porter sans délai le remède à la racine du mal. La racine du mal n'est pas là, et c'est pour l'avoir cru à tort que la réforme américaine a fait fausse route.

Aux États-Unis, on s'est d'abord peu inquiété du prévenu, de l'accusé, du délinquant, du passager : tout l'effort de la réforme s'est immédiatement porté sur le criminel. Qu'est-il arrivé ? En se mettant à l'œuvre, on a rencontré dans les détenus du pénitencier des gens auxquels, comme inculpés, prévenus, accusés, délinquans, transférés, on n'avait appris qu'à se corrompre dans les maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de correction, et auxquels on l'avait si bien appris, qu'il devenait difficile de le leur faire oublier. On n'a pas voulu avouer qu'on avait commencé la réforme au rebours de la vérité et du sens commun ; au lieu de distinguer cette criminalité *érudite*, sortie de la corruption mutuelle des maisons d'arrêt et de correction, de la criminalité *sociale* telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations du besoin, on a voulu recourir à tous les expédients imaginables pour opposer, dans le pénitencier, les inutiles et tardifs efforts de la réforme, aux effets antérieurs de la corruption dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction : de là est venue à la Pensylvanie, en désespoir de cause, l'idée de mettre chaque détenu entre quatre murs, pour l'empêcher de se corrompre davantage au pénitencier, comme s'il n'y avait pas

déjà chez plusieurs corruption *acquise*, aussi difficile à arrêter désormais dans son développement qu'elle était simple à combattre primitivement dans son principe.

Le gouvernement français, au contraire, a suivi une autre voie, et c'est la bonne : il a vu que ces moyens désespérés, ces dépenses exorbitantes qui préoccupent maintenant tant d'esprits, proviennent du faux point de vue où ils se placent, de celui de cette criminalité *d'érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la société doit s'imputer à elle-même, car c'est elle-même qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

Voilà ce qui a fait dire avec raison au gouvernement, qu'en arrivant aux maisons centrales, la réforme se trouvait sur un terrain encore *inconnu* : inconnu, parce qu'il y avait de nombreux perfectionnemens réalisables dans le régime des maisons centrales, et dont on avait jusqu'ici, et à tort, négligé l'important essai ; inconnu, parce que nul pays n'avait encore présumé à la réforme des prisons pour peines, destinées aux condamnés à long terme, par la réforme préliminaire et essentielle des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; que cette réforme préliminaire à elle seule devait changer la face de la question du régime applicable aux maisons centrales : nul ne pouvait en effet savoir, combien serait différente de ce qu'elle est aujourd'hui, la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte de la corruption acquise dans les séjours des prisons départementales.

Voilà ce qui justifie la réserve suivie par le gouvernement et accueillie par la minorité de la Commission.

Un grand peuple, tel que la France, qui a déjà employé tant d'années et tant de millions à établir, pour les condamnés à long terme, un système de maisons centrales, ne saurait

sous les faits et les raisons les plus graves, passer de l'abandon du système actuel à l'adoption d'un système opposé, lorsque surtout ce système opposé doit d'abord, en raison de cette opposition, annuler toutes les dépenses faites, puis, en raison de sa nature, augmenter d'une manière énorme les dépenses à faire.

Pour se résoudre à prendre cette résolution extrême et si onéreuse, il faudrait qu'il fût bien démontré d'abord que le système actuel a reçu tous les perfectionnemens dont il était susceptible ; qu'aucun de ces perfectionnemens n'a produit l'effet désiré, et que, dès lors, il n'y a plus rien à en attendre, rien à en espérer. A ce titre, mais à ce titre seulement, l'impuissance du système actuel ainsi prouvée en justifierait l'abandon et motiverait le recours à un autre système.

Il faudrait ensuite, à l'égard du choix à faire d'un autre système, que ce choix fût déterminé par des succès obtenus, par des résultats incontestables et incontestés, par les témoignages irrécusables de nombreuses et longues expériences qui pussent garantir des avantages évidens et certains.

Or il est impossible à la majorité de la commission d'établir ces deux points, sans lesquels pourtant elle ne saurait obtenir l'assentiment des chambres et du pays.

Où sont les échecs du système du travail en commun qui puissent en motiver l'abandon ? En France, quel grief avons-nous jusqu'ici contre ce système dans nos maisons centrales ? pouvons-nous en citer un seul qui ne soit imputable à l'*abus* que nous en avons fait ? Et depuis, au contraire, que nous sommes récemment et à peine entrés dans la bonne voie, dans la voie du *bon usage*, les résultats n'ont-ils pas, ainsi que

nous l'avons prouvé, dépassé les prévisions? J'ai cité les faits, je n'ai plus à y revenir.

Hors de France, la Suisse qui, sans avoir encore nulle part accompli une réforme pénitentiaire, dans l'ensemble de ses conditions, a pourtant apporté de notables perfectionnements au régime du travail en commun, a-t-elle eu à s'en repentir? Le pénitencier de Genève, qui est l'expression la plus avancée de la réforme pénitentiaire en Suisse, n'a-t-il pas en sa faveur le témoignage d'une longue et heureuse expérience?

Aux États-Unis, lorsque le pénitencier de Philadelphie s'est élevé, est-ce l'insuccès du système d'Auburn qui a donné l'idée du système opposé? Nullement: c'est l'esprit de rivalité et d'innovation; et bientôt les résultats du système d'Auburn firent éprouver le regret à la législature pensylvanienne de ne pouvoir approprier à ce système d'Auburn les constructions déjà commencées, qu'elle ne se résigna à poursuivre qu'après avoir reconnu l'impossibilité d'agir autrement (1). On peut interroger les faits: nulle part le système du travail en commun n'a fait défaut, quand on a su avec intelligence en utiliser les ressources. Ainsi pensaient MM. de Beaumont et de Tocqueville, lorsqu'à leur retour des États-Unis, sous l'impression de leurs observations récentes et personnelles, ils conseillaient à la France de ne pas désertier le système du travail en commun introduit dans les maisons centrales, mais seulement d'y apporter des perfectionnements, et notamment la discipline du silence et le cellulage de nuit. Ils croyaient alors, et fermement, à la vertu de ce système et à son avenir.

« Les partisans de la prison de Philadelphie, disaient-ils,

(1) C'est un fait authentique qui est généralement ignoré. La législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre les constructions du pénitencier de Philadelphie.

» soutiennent que la prétention de réduire à un silence absolu un grand nombre de malfaiteurs réunis est une véritable chimère, et que cette impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence est l'unique fondement.... Nous pensons qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce reproche.... La question n'est pas de savoir s'il y a quelques infractions à la discipline du silence. Ces infractions sont-elles de nature à compromettre l'ordre de l'établissement et empêcher la réforme des détenus? Tel est le point à examiner.

» Admis dans l'intérieur de ces établissements, et y venant à toute heure du jour, sans être accompagnés de personne, visitant tour à tour les cellules, les ateliers, la chapelle et les cours, nous n'avons jamais pu surprendre un détenu proférant une seule parole, et cependant nous avons consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison.» (1).

Ce que disaient MM. de Beaumont et de Tocqueville, comme des témoins éclairés et consciencieux qui viennent déposer dans une enquête, est un témoignage acquis à cette enquête. Il n'importe que leur opinion ait changé depuis; leur témoignage reste le même, et avec d'autant plus de valeur, que nul, alors ni depuis, n'en a contesté l'exactitude et la véracité.

Que s'est-il passé depuis? Aujourd'hui, où en sont les résultats comparés d'Auburn et du pénitencier de Philadelphie? D'après le rapport de la Société de Boston, le mouvement de la criminalité, que la majorité de la commission se flatte de réduire considérablement par l'emploi du cellulage continu, a suivi en Pensylvanie une progression qui exige déjà une

(1) Syst. pénitentiaire, p. 47.

extension de bâtimens. Les récidives, de 1 sur 12 1/2 à Auburn, sont de 1 sur 10 1/4 au pénitencier de Philadelphie, et la proportion des décès y est presque double (1) de ce qu'elle est à Auburn. Sur 678 détenus, aucun cas de démence ne s'est produit à Auburn. Dans le pénitencier de Philadelphie, sur 387 détenus, l'emprisonnement cellulaire a déterminé *quatorze cas* de démence pendant la seule année 1837. Sous le point de vue financier, tandis que le travail en commun a généralement couvert, dans les pénitenciers américains conformes au système d'Auburn, toutes les dépenses d'administration et d'entretien, le travail cellulaire, à Philadelphie, a été en déficit de 40,272 dollars pour l'année 1837, et pour les frais d'entretien seulement, car l'état a été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration.

Ces faits sont puisés dans les rapports de la Société de Boston, source dont l'honorable rapporteur de la commission ne contestera pas l'authenticité, car c'est lui-même qui a rendu à la véracité de ces rapports le plus honorable témoignage (2).

Mais, au reste, deux rapports des inspecteurs mêmes du pénitencier de Philadelphie, relatifs aux années 1838 et 1839,

(1) Quand l'honorable rapporteur vient comparer la mortalité du pénitencier de Philadelphie à celle de nos maisons centrales, il oublie ce qu'il a si bien démontré lui-même, *c'est qu'on ne doit comparer l'Amérique qu'à elle-même*. Qu'il donne aux condamnés de nos maisons centrales le café le matin et une livre de bœuf par jour, comme au pénitencier de Philadelphie, et *tutti quanti*, et alors, après l'assimilation des régimes, on verra les résultats.

(2) « Les rapports publiés sous les auspices de la Société de Boston, disent » MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 267 et 268, *Système pénitentiaire*, » sont comme un *livre authentique* dans lequel sont enregistrés tous les » abus et toutes les erreurs du système pénitentiaire, en même temps qu'on » y constate toutes les heureuses innovations. »

sont venus constater une effrayante progression dans le nombre des cas d'aliénation mentale. Ce nombre, de *quatorze* en 1837, s'est élevé à *dix-huit* en 1838, et à *vingt-six* en 1839 !...

On avait cherché à atténuer le résultat de 1837 en représentant que c'était la population noire qui avait été atteinte dans le plus grand nombre de ces cas d'aliénation mentale, parce qu'elle avait moins d'énergie morale et d'éducation; mais en 1838, sur les 18 cas d'aliénation mentale, 8 ont atteint la population blanche, et en 1839 le fléau a sévi également sur les deux races. Il y a eu de part et d'autre 13 cas, c'est-à-dire même nombre de cas d'aliénation mentale.

En présence de pareils faits, la majorité, par un sentiment d'humanité qui l'honore, a déclaré renoncer désormais à l'introduction en France du système pensylvanien, « parce qu'il y » a eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations » mentales qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (1) être » attribué au régime qui y est en vigueur. »

En conséquence, la majorité de la commission *repousse de*

(1) Dans une note, l'honorable rapporteur cherche à jeter quelque doute sur la réalité de ces cas d'aliénation mentale, en faisant observer « qu'avant 1838 aucun cas de folie ou d'aliénation ne paraît s'être présenté dans le pénitencier de Philadelphie. » C'est une erreur. M. Ramon de la Sagra est revenu de Philadelphie en 1836, déclarant, malgré sa prédilection pour ce système, qu'il n'en conseillait pas l'application au caractère français, si opposé à celui de l'habitant de Pensylvanie, « parce qu'en 1835 on a constaté, dit-il, *onze cas de démence*, provenant *sans aucun doute* de l'influence funeste du régime. » Je n'ai pas le chiffre de 1836; mais en 1837 il a été de quatorze. C'est ce qu'il y a de plus alarmant que cette progression prédite, en raison de la durée des détentions, et qui vient ainsi se réaliser : 11 cas en 1835, 14 en 1837, 18 en 1838, 26 en 1839.

J'ai une autre erreur encore de l'honorable rapporteur à signaler. Il a dit dans son rapport que trois Français détenus au pénitencier de Philadelphie n'avaient nullement été affectés de ce régime. En consultant le journal du médecin, cité dans le rapport même de M. Demetz, il verra que l'un de ces trois Français a cherché à se suicider.

toutes ses forces le régime pensylvanien et veut un régime différent.

Voilà donc désormais le régime pensylvanien repoussé par les partisans de l'emprisonnement individuel qui, jusqu'ici, l'avaient tant préconisé, dans l'espoir d'y trouver l'autorité d'un précédent. Or, c'était le seul qu'ils pussent invoquer ! Quant à la maison des jeunes détenus de la Roquette, le rapport fait remarquer qu'à cette prison, « où depuis plus d'un an se trouvent des enfans soumis à l'emprisonnement individuel presque complet, et où depuis six mois quatre cents enfans sont soumis à l'emprisonnement individuel complet (1), la santé des détenus a presque toujours été meilleure et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. » Tout cela est parfaitement admissible par deux motifs : le premier, c'est que cette maison de la Roquette présentait antérieurement un si déplorable abus de la vie en commun, qu'assurément l'introduction du régime cellulaire devait, ainsi que je l'avais prédit, procurer une amélioration relative. Le second motif, c'est qu'ainsi que l'a constaté autre part le rapport de la commission : « tous ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire sont tombés d'accord que l'emprisonnement individuel n'avait que des avantages, et point d'inconvéniens, lorsqu'il ne dépassait pas un an ou deux. » L'exemple de la Roquette n'était donc pas un précédent qui devait influencer sur la décision de la majorité de la commission, relativement aux détentions à long terme (2).

(1) Je sais positivement, par de jeunes patronés, qu'on y cause fort bien d'une cellule à l'autre, et que le régime cellulaire n'y sert qu'à empêcher plus ou moins les communications visuelles, mais nullement les communications verbales de détenu à détenu.

(2) On en doit dire autant de l'exemple des prisons anglaises. Le bill de 1839 concerne les prisons anglaises qui correspondent à nos prisons départementales et à une moyenne de six mois au plus de détention. C'est le système de la transportation qu'on applique en Angleterre aux condamnations à long terme.

Depuis le mois de juin 1840, date du rapport de la commission, dix-huit mois, il est vrai, se sont écoulés : mais quelques faits aussi sont intervenus.

D'abord, la société de patronage pour les jeunes enfans libérés de la maison de la Roquette a subi une nouvelle et heureuse réorganisation, et la constitution d'une agence centrale active et éclairée a offert aux enfans libérés des facilités de placement et des garanties de surveillance qui n'avaient pas existé jusqu'alors.

Un second fait à signaler et qui se rattache au précédent, c'est que cette vie nouvelle de la société de patronage lui a permis de rendre à la maison de la Roquette un important service ; l'administration reconnaissant les inconvéniens de prolonger la durée de la détention cellulaire des enfans au-delà de 18 mois à deux ans, a songé à donner une grande extension au système des mises en liberté provisoire (1), et un traité a été conclu à cet effet avec la société de patronage qui, depuis deux ans, a reçu un nombre considérable d'enfans ainsi libérés provisoirement.

Nous citerons ici le passage textuel d'une revue étrangère qui mentionne et apprécie les deux faits précités dans les termes suivans :

« Les résultats moraux obtenus par la société du patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine prouvent que la partie la plus importante de la réforme pé-

(1) Dans une lettre au ministre de l'intérieur, du 10 juillet 1840, M. Bérenger, président de la Société de patronage, écrivait : « Par suite de l'adoption du système cellulaire, les mises en liberté provisoire vont devenir la règle générale, et les libertés définitives l'exception. Nous ferons remarquer, ajoutait-il encore, que très-souvent nous demandons et obtenons, après six ou huit mois de détention, la liberté provisoire d'un enfant destiné à être détenu quatre ou six ans : on peut donc considérer la moyenne de la peine comme étant celle de deux années. »

» nitentiaire, c'est ce patronage qui s'exerce au moment de
 » la libération (1). Quant aux mises en liberté provisoire ce
 » système, en écartant les détentions à long terme, va pro-
 » bablement aussi écarter en grande partie les objections des
 » adversaires de l'emprisonnement individuel suivi à la mai-
 » son de la Roquette; mais aussi, d'un autre côté, cette mai-
 » son ne pourra fournir aux partisans du cellulaire continu
 » l'autorité d'un précédent.»

Malgré cette importante modification apportée au régime cellulaire de cet établissement par les mises en liberté provisoire, l'état sanitaire s'est-il amélioré? Si je crois ce qu'on en dit (2), le chiffre de la mortalité aurait été considérable en 1841, et le régime aurait révélé pendant cette année quelques symptômes qui mériteraient d'être étudiés de près par des investigations sérieuses et approfondies.

Tout homme de bonne foi doit donc s'abstenir de citer désor-

(1) On en trouve la preuve dans le passage suivant du compte-rendu de la société pour 1844 : « Dans le cours de 1840, quarante-trois enfans sortis du pénitencier ont, à l'instigation de leur famille, refusé le patronage. Sur ce nombre, et d'après les recherches de M. le préfet de police, seize sont presque immédiatement tombés en récidive, sans compter ceux qui ont pu être condamnés à Paris sous de faux noms, ou qui, ayant quitté Paris, ont pu récidiver dans les départemens; et on peut malheureusement prévoir qu'avant la fin de 1842 beaucoup d'autres, sinon tous, privés d'appui et d'assistance, auront suivi cet exemple. Rien ne prouve mieux la nécessité de rendre le patronage obligatoire. » Rien ne prouve mieux aussi combien serait impuissant le régime cellulaire de la Roquette sans le secours du patronage.

(2) C'est ici l'occasion de me justifier d'un reproche qui m'a été publiquement et itérativement adressé, celui de n'avoir jamais inspecté la maison des jeunes détenus. — Il est très-vrai que je n'ai jamais inspecté cette maison, mais on ne saurait m'accuser de ne pas en avoir éprouvé le besoin et exprimé le désir. Je dois, du reste, ajouter qu'il n'y a rien là qui me soit personnel, car la maison des jeunes détenus de la Roquette est complètement restée, jusqu'à ce jour, en dehors des tournées et des rapports de l'inspection générale des prisons du royaume. C'est le seul établissement de jeunes détenus en France qui se trouve dans ce cas.

mais le pénitencier de la Roquette, comme précédent en faveur du cellulaire continu appliqué aux condamnations à long terme, et il doit également s'interdire de s'en faire un argument contre le régime du travail en commun. Rien n'est plus contraire à la raison et à la vérité, que de comparer le régime cellulaire actuel de la maison de la Roquette, à l'abus déplorable qu'on y faisait précédemment du régime du travail en commun. Il ne manque pas aux États-Unis, en Europe, en France même, de pénitenciers de jeunes détenus, avoués comme une régulière et satisfaisante exécution de la discipline du travail en commun; c'est à ces pénitenciers qu'il faudrait comparer le régime intérieur du pénitencier de la Roquette. En se plaçant loyalement à ce point de vue comparé, la commission a sincèrement reconnu qu'il n'y avait aucun motif de préférence à accorder au régime de l'emprisonnement individuel. « Il peut être bon, dit le rapport, dans certains cas, d'isoler » les jeunes détenus pendant un temps plus ou moins long.... » dans d'autres cas, il peut être utile de les réunir et de les » occuper à des travaux industriels en usage dans les lieux » qu'ils doivent habiter; un autre système consiste à les em- » ployer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier, » enfin (1), suivant lequel on réunirait dans le même établis- » sement un atelier industriel et les travaux d'une ferme. » Presque tous ces systèmes ont été heureusement appliqués, » soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Al- » lemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation » des jeunes détenus, et il est sage de laisser à l'administration » le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer » simultanément. »

(1) C'est celui que nous avons proposé à notre patrie et que nous croyons approprié à ses besoins et à ses ressources. Voyez *Des conditions de la réforme pénitentiaire en France*. Revue, t. XI, p. 164 et suiv.

Prenons acte de cet important et loyal aveu ; mais alors qu'on nous réponde pourquoi le régime du travail en commun, reconnu et proclamé, d'après le témoignage de l'expérience, excellent pour les jeunes détenus, ne le serait-il plus pour les condamnés adultes ?

Du reste, puisqu'à l'égard des jeunes détenus on laisse au gouvernement la liberté du choix, nous avons deux raisons de penser qu'il en usera en faveur du régime du travail en commun.

D'abord, le régime du travail en commun n'ayant rien qui lui interdise les détentions à long terme, accepte le système des libertés provisoires comme une faculté, mais ne le subit pas comme une nécessité pour pallier les dangers d'une détention prolongée. Or, le système des libertés provisoires, légalement inadmissible pour les enfants condamnés en vertu de l'art. 67 du code pénal, et seulement applicable aux enfants jugés en vertu de l'art. 66, ne doit être pratiqué à leur égard qu'avec une certaine réserve. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre à la société de patronage du département de la Seine, qui l'a publiée, indique lui-même avec quelle circonspection on doit en user. « Le gouvernement, dit-il, doit se préoccuper avant tout de l'influence que ses déterminations en pareille matière doivent exercer sur les mœurs publiques. Il faudra surtout, ajoute-t-il, que la société s'informe (la perversité peut aller jusque-là, et mon administration en a même la preuve) si les pères mêmes n'auraient pas excité l'enfant à commettre le crime ou le délit, afin de n'avoir pas à supporter les frais de son entretien, et avec la prévoyance qu'il serait précisément remis à la société de patronage (1). »

(1) Les instructions relatives aux jeunes détenus, le règlement concernant les communautés religieuses employées dans les maisons centrales, le règlement général pour les prisons départementales, enfin, l'instruction et le pro-

Nous croyons ensuite que l'intérêt financier doit nécessairement faire opter en faveur du régime le moins dispendieux. Or, il y a loin des 45 centimes par journée de détention, que coûtent à l'état les jeunes détenus du remarquable quartier de Fontevrault, à la somme de 1 fr. 23 c. à laquelle revient chaque journée de jeune détenu au pénitencier de la Roquette. Ici, c'est plus qu'un intérêt financier, c'est un haut intérêt moral et social qui mérite la plus sérieuse attention, ainsi que le prescrivent toutes les instructions ministérielles et que nous le prouverons bientôt dans l'examen de la question financière.

En résumé, il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a rien à conclure de l'état des choses à la maison de la Roquette, soit contre le système du travail en commun, soit pour le régime cellulaire appliqué pour les détentions à long terme. Ainsi l'a compris l'honorable rapporteur de la commission.

« Une grande prison, dit-il, dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel, existe depuis dix ans aux États-Unis.... Si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celle de Philadelphie s'élèvent en Europe. Si cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons... »

L'honorable rapporteur ramène ainsi la question au seul précédent qui existe, et dont il faut se contenter. Or, nous

gramme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice, publiés dans une seule et même année, sous le ministère de M. le comte Duchatel, sont faits pour honorer une administration. On ne trouverait assurément en aucun pays, dans l'histoire administrative des prisons, une année aussi féconde et un pareil ensemble de si importants travaux. La réforme pénitentiaire devra en conserver à M. le comte Duchatel ainsi qu'à M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'état, chargé de la direction des prisons, un reconnaissant souvenir.

avons vu que la majorité elle-même ne s'en contentait pas, et voulait un régime différent de celui de Philadelphie, qu'elle repousse de toutes ses forces, « parce que le système de Philadelphie, dit-elle, paraît avoir eu, il faut le reconnaître, une influence *fâcheuse* sur la raison des détenus (1). »

Voyons le système que propose la majorité comme une combinaison nouvelle du régime pensylvanien, propre à en écarter tous les graves inconvénients.

Nous avons dit les faits; la commission les reconnaît, les déplore, mais croit pouvoir les attribuer aux *caractères particulièrement austères et aux rigueurs inutiles* dont les législateurs de la Pensylvanie ont voulu entourer l'emprisonnement individuel (2). « En Pensylvanie, dit l'honorable rapporteur, on a *entrepris*, non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le plonger dans la solitude.... Le système que préconise la majorité de la commission et dont elle propose l'adoption à la chambre, n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude que de le placer à part des criminels... La commission, continue-t-il, dont le but est de *séparer* les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude, a dû songer à ce que les condamnés fussent, en prison, *le plus souvent possible en contact avec la société honnête.* »

Ce n'est pas une mince question que celle de créer une société honnête à l'usage des détenus cellulés, surtout dans un grand pays tel que la France. Voici de quelle manière la majorité de la commission espère trouver en France des honnêtes gens en nombre suffisant pour entrer, le plus souvent possible, en relations sociales avec nos 30,000 cellu-

(1) P. 43 du Rapport.

(2) P. 43, Rapport de la commission.

lés! Tel en serait en effet le chiffre, en raison de la suppression des bagnes.

La commission songe d'abord (1) à augmenter le nombre des membres des commissions de surveillance des prisons et le nombre de ces commissions elles-mêmes, en les étendant à toutes les prisons du royaume. Le gouvernement qui, depuis si long-temps chargé de constituer ces commissions de surveillance pour les prisons départementales seulement, n'a pu encore jusqu'ici les organiser trop souvent que sur le papier, a-t-il meilleure chance de réussir, quand il en faudra partout et avec un plus grand nombre de membres, près de toutes les maisons centrales faites et à faire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés? Il y a d'ailleurs un obstacle matériel. Les maisons centrales ne sont pas situées, comme les prisons départementales, au chef-lieu de département ou d'arrondissement, près d'un tribunal ou d'une cour. Plusieurs de ces maisons centrales sont isolées au milieu des terres, ou seulement à la proximité d'un petit village. Cette seule observation rend l'extension proposée inadmissible : mais il est d'autres considérations encore qui doivent en déterminer le rejet.

A chaque session, pour ainsi dire, et à chaque projet de loi, on a la manie en France de créer des commissions et des comités, qu'ensuite on ne peut former, et quand ils sont formés, qu'on ne peut réunir. Personne ne l'ignore, ce qui n'empêche pas de saisir la moindre occasion de proposer la création de commissions nouvelles, comme si personne ne le savait. Je voudrais au moins sauver le projet de loi sur la réforme des prisons de ce naufrage universel, où le système des commissions en France vient engloutir tout ce qu'on lui confie. —

(1) Article 28 de son projet.

Qu'on ne croie pas qu'en cela je veuille dénigrer mon pays. La France est un pays de classe moyenne, et, quoi qu'on en dise, c'est là sa condition de force et de moralité; car la France doit à cette situation une aisance assez généralement répandue, et si l'on n'y rencontre pas le spectacle de la grande richesse, du moins l'on n'y retrouve guère le tableau de la grande misère. La France est donc un pays où il y a peu de loisirs disponibles, parce que le travail fait généralement le revenu et l'aisance de ce pays. De là, tout ce vaste réseau de commissions et de fonctions gratuites qu'on étend de jour en jour sur la France, est un perpétuel contre-sens avec sa situation, car c'est prélever un impôt très-onéreux sur le prix du temps. Comment voulez-vous que cette classe moyenne si affairée, obligée de recourir au pensionnat pour l'éducation de ses enfans, ainsi que l'a fort bien démontré l'honorable M. Dubois (1), puisse accorder à vos détenus ce temps qui échappe aux devoirs et aux affections de la famille?

On opposera sans doute à ce raisonnement l'exemple de la société américaine, car partout le projet de loi de la majorité de la commission a été conçu du point de vue américain. L'existence des commissions d'inspection, aux États-Unis, tient à une situation politique qui n'est pas la nôtre. Aux États-Unis, la démocratie qui règne, gouverne, administre, devait gouverner les pénitenciers comme tout le reste : mais les choses en vont-elles mieux pour cela? L'activité de ces comités d'inspection dépend uniquement du degré d'attention et d'intérêt que l'on attache *pour le moment* à tel ou tel établissement. De là une administration décousue et tracassière, qui n'a ni force, ni stabilité, ni esprit de suite (2).

(1) Rapport de 1837 sur le budget de l'instruction publique.

(2) MM. de Beaumont et de Tocqueville l'ont avoué et constaté eux-mêmes dans leur ouvrage : « Dans un gouvernement, disent-ils, où l'on a force

Écoutez l'homme que l'on reconnaît généralement aux États-Unis comme le plus remarquable praticien qu'ait produit la réforme pénitentiaire, M. Élam-Linds, le fondateur d'Auburn. — « Autant que je puis en juger, disait-il, en parlant du système d'Auburn, je pense qu'en France il a plus de chances de réussite que parmi nous. On dit qu'en France les prisons sont sous la direction immédiate du gouvernement, qui peut prêter un appui solide et durable à ses agents : ici nous sommes les esclaves d'une opinion publique qui change sans cesse. Chez nous, il faut que le directeur travaille tout à la fois à captiver la faveur publique et à pousser à bout son entreprise, deux choses qui sont souvent *inconciliables*. Mon principe a toujours été que, pour parvenir à réformer une prison, il fallait concentrer sur le même homme toute la puissance et toute la responsabilité. » Ce principe est celui de tous les praticiens éclairés; ce principe est celui d'après lequel l'administration de nos maisons centrales est organisée; et tandis que le plus imposant interprète de la réforme américaine nous envie les avantages de l'organisation française, on vient, à titre d'amélioration, nous proposer les vices patents et avoués du système américain.

Dans les prisons départementales, bornées à une population peu élevée et qui n'y séjourne guère, on a créé les commissions de surveillance, *en dé fiance* du personnel des concierges, qui ne présentait pas généralement toutes les garanties désirables. Mais quelle assimilation peut-on admettre entre une prison départementale qui atteint si rarement le

et la suite ne sont nulle part, on ne fait bien que les entreprises qui intéressent vivement l'opinion publique. Le pénitencier de Philadelphie est dirigé par des hommes d'un grand mérite; celui de Pittsburg, déjà oublié, n'en trouve pour le conduire que des hommes d'une capacité ordinaire. » Syst. pénit., p. 267,

chiffre de cent détenus, et une maison centrale qui en renferme jusqu'à dix-sept cents et deux mille, comme à Fontevault et Clairvaux? Quel rapprochement peut-on établir entre les concierges des unes et les directeurs des autres, pour les conditions de la capacité, pour les attributions de la fonction, pour les devoirs de la responsabilité? De pareilles situations, de pareilles fonctions rendent déjà assez difficile le choix des inspecteurs généraux auxquels on puisse utilement et convenablement confier l'exercice de la surveillance et du contrôle. Sait-on tout ce qui rend si épineuse et si délicate la mission de l'inspection générale, dans les rapports du directeur vis-à-vis les employés et vis-à-vis les détenus, pour ne pas ébranler l'empire de la discipline, ni relâcher les liens de la subordination, dans ces établissemens où une seule parole imprudente a de si graves conséquences? Il y a là un tact et une prudence qu'on ne saurait acquérir que par la pratique des choses, et qu'on ne saurait attendre des inspections journalières des commissions de surveillance, de l'inexpérience de leurs membres (1), de la *mobilité* de leur personnel.

Ne bouleversons donc pas une excellente organisation administrative que les étrangers nous envient, parce que, eux, la

(1) La commission, qui a cru ajouter à la liste actuelle des membres des commissions de surveillance les premiers présidens de cour royale et les procureurs généraux et autres membres qui en font déjà partie, dira que de si éminens fonctionnaires présentent toutes garanties. Assurément on ne saurait désirer plus de lumières; mais l'expérience prouve qu'il n'est guère permis d'obtenir le concours de ces éminens magistrats, plusieurs se trouvant à Paris pour siéger dans les chambres, les autres ayant de trop graves occupations pour avoir beaucoup de loisirs. En fait, leur concours a été par ces motifs fort restreint dans les commissions des prisons départementales. D'ailleurs, l'importance même de si hautes fonctions permettrait-elle de réduire ces éminens magistrats au rôle d'une simple surveillance? Dans ce rôle secondaire, leur position ne serait-elle pas aussi gênante pour eux-mêmes que pour le directeur?

connaissent; respectons ce sage discernement qui a fait borner l'action des commissions de surveillance aux prisons départementales (1); et souhaitons que, dans ce cadre limité, le gouvernement, plus heureux que par, le passé, puisse donner l'existence à tant de commissions encore à naître, et recueillir de toutes l'utilité qu'on avait espérée de leur concours. Sachons bien d'ailleurs que, dans la réforme des prisons, le rôle de la société ne commence guère qu'au moment où celui de l'administration finit (2); le concours de la société s'adresse moins au sort du détenu qu'à celui du libéré de la prévention ou de la peine. Il y a là assez d'efforts à dépenser, assez de services à rendre et une tâche assez laborieuse à remplir. Dieu veuille que notre généreuse patrie puisse y suffire!

Au reste, n'oublions pas que ce n'est pas le besoin d'une surveillance à exercer sur les maisons centrales, mais celui de mettre les détenus cellulés en contact avec la société honnête, qui a inspiré à la majorité de la commission l'idée de ces créations nouvelles de commissions.

Dans cette préoccupation, l'art. 30 du projet de la commission fait intervenir, après les visites des membres des commissions de surveillance, celles des *parens*. Quand on vit en dehors de la pratique, on se laisse facilement aller à gratifier chaque détenu des relations de la famille, sans s'être préalablement demandé combien de détenus, dans nos maisons centrales, ont une famille; puis, parmi ces familles des détenus, combien il s'en rencontre d'assez honnêtes pour autoriser les relations; puis encore, parmi ces familles honnêtes, combien se trouvent à proximité d'une maison centrale, ou possèdent

(1) Je me suis plus étendu sur ce sujet dans ma Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 325.

(2) Théorie de l'emprisonnement, t. II, p. 371, 396.

le moyen d'entreprendre le voyage, même à de rares intervalles. La réponse à ces diverses questions prouverait que les visites des parents sont un fait exceptionnel.

Après les parents, la commission fait intervenir les *agents des travaux* et compte beaucoup sur les entretiens qu'ils auront journalièrement en cellule avec le cellulé.

La pratique seule peut encore révéler l'un des écueils du système, là où la commission aperçoit une précieuse assistance.

Une maison centrale est un pays régi par le système prohibitif le plus absolu.

La prohibition appelle partout la contrebande des objets prohibés, et depuis l'arrêté du 10 mai, on a senti dans nos maisons centrales que le danger des communications avec le dehors ne devait pas être moins surveillé, que celui des communications du dedans. Or, ces communications du dehors, quoique restreintes pour ainsi dire aux agents des travaux, ont révélé plus d'un abus. Cependant ces agents n'entrent qu'à l'atelier du travail en commun, et ils y sont, comme les détenus, sous l'œil de la surveillance. Que serait-ce, quand ils seraient avec chaque détenu dans le mystère du tête-à-tête et les relations de l'intimité?

Après les agents des travaux, la commission inscrit dans le projet de loi, les *membres des commissions charitables*.

Ces honorables associations ont un esprit fort respectable, assurément, mais envahissant, comme celui de toute association; leurs membres sont généralement animés des meilleures intentions, mais d'un zèle quelquefois exagéré. La loi qui ouvrirait officiellement à ces associations l'entrée des maisons centrales, préparerait à l'administration de graves embarras, des conflits souvent fâcheux, et livrerait la prison à un mouvement de communications avec le dehors, qui lui ôteraient

sa vie intérieure, son austérité, son recueillement, et à la discipline sa force et son unité. A Dieu ne plaise que je veuille écarter de la réforme pénitentiaire le concours des sociétés charitables! mais c'est ailleurs qu'il a sa place et son utilité: c'est pour un autre moment, pour celui de la libération, et puissent alors tous ses efforts, réunis sur les besoins du patronage, réaliser les services que cette réforme attend de son assistance!

Telle est la combinaison par laquelle la majorité de la commission a pensé mettre nos 30,000 mille détenus cellulés en contact avec la société honnête. Tel est son système, « qui s'efforce, dit l'honorable rapporteur, de diminuer la » solitude, autant que possible, pour ne la réduire qu'à la » séparation des criminels entre eux.»

Assurément, le système de la majorité de la commission s'éloigne considérablement, *en principe*, du système de Philadelphie, puisque l'un veut l'isolement pour le détenu, et l'autre le contact de la société honnête. Mais *en fait*, la différence disparaît. Dans le régime du pénitencier de Philadelphie, les rigueurs des principes n'existent plus dans l'*application*, et le système proposé par la majorité de la commission, comme une modification du régime de Philadelphie, n'est en réalité que ce régime même. Le témoignage de l'honorable M. Demetz et les détails qu'il cite à l'appui, en sont une preuve irrécusable. « C'est à tort, dit-il (1), qu'on a » appelé jusqu'ici le régime d'emprisonnement du pénitencier » de Philadelphie, l'*isolement absolu* ou l'*emprisonnement » solitaire*. Les détails que nous venons de donner font » comprendre parfaitement qu'il n'y a ni *isolement*, ni *solitude* dans le sens rigoureux de ces mots. Il est donc

(1) P. 29 de son rapport imprimé par le gouvernement.

» plus juste de l'appeler, comme nous l'avons déjà fait, le
 » système de la *séparation absolue* et continue des prisonniers
 » entre eux. »

On ne peut même dire que la séparation des prisonniers entre eux y soit *absolue*. Le médecin du pénitencier, M. le docteur Bache, déclare positivement qu'il n'y a pas emprisonnement *solitaire* au pénitencier de Philadelphie, d'abord en raison des *communications accidentelles* des détenus entre eux, et plus encore en raison des communications avec le dehors. « Les prisonniers, dit-il (1), condamnés à l'emprisonnement *solitaire*, devraient être privés de communiquer entre eux, soit par sons, soit par signes : ceci n'est pas *réellement obtenu* dans le pénitencier. » Cet aveu du médecin est confirmé par celui du directeur, par le témoignage de M. Blouet (2) qui en donne l'explication, et par la déclaration même de l'un des plus chauds partisans du système pennsylvanien, M. Crawford, qui va encore plus loin dans ses aveux, en signalant d'*incroyables déviations* aux règles du système (3). En parlant des communications avec le dehors, M. le docteur Bache dit : « Il n'y a pas, à proprement parler, de *solitude* au pénitencier : il y a seulement *séparation des*

(1) Rapport de M. Demetz, p. 126.

(2) M. Blouet, inspecteur-général des bâtimens des prisons, déclare, page 60 de son rapport imprimé par le gouvernement, à son retour des États-Unis : « Certainement c'est dans ce pénitencier que l'on a le plus fait pour empêcher les prisonniers de se communiquer; cependant, *malgré tous les moyens employés*, on n'a pas encore réussi à *prévenir les conversations*. » C'est l'*avis du directeur lui-même*. Les détenus se parlent par les ventilateurs, et par les conduits des lieux d'aisance, lorsqu'on les nettoie. »

(3) « Il y a, dit M. Crawford, des *déviations* aux règles du système à l'égard des condamnés employés à des industries qui ne peuvent être convenablement exercées dans une cellule. On permet à ceux qui sont employés comme forgerons, charpentiers, de quitter leurs cellules et de travailler séparément dans de petits ateliers, où ils sont enfermés sous clef, et où on les met en pareil cas avec un ouvrier libre. » Ainsi le

» *condamnés*: ceci doit être présent à l'esprit. Le prisonnier ne
 » s'associe pas avec son camarade, mais il a des *relations* avec
 » les inspecteurs, le directeur, les visiteurs officiels et autres
 » qui peuvent avoir reçu permission de le visiter. »

Or, sans parler des visiteurs *officiels* (1), dont la liste contient plus de noms que la majorité elle-même de la commission n'a osé et n'oserait en admettre sur la sienne, il n'y a pas de pénitencier en Europe où assurément les détenus aient autant de visiteurs *officieux*. Ce n'est pas seulement avec la société honnête du pays, mais avec les deux mondes qu'ils sont en relation. Outre l'avantage d'une diversion utile à la solitude dont on redoute les dangers, ces visites satisfont l'amour-propre national, intéressé à ce que ceux qui parleront du pénitencier d'Auburn puissent aussi parler du pénitencier de Philadelphie. L'esprit seul de rivalité devait ouvrir les portes du pénitencier au jugement comparé de la curiosité publique. Le chiffre des visiteurs n'est publié qu'à Auburn. Il a été annuellement, en moyenne, de onze mille. J'aime à croire que ce nombre est réduit à Philadelphie par le discernement des inspecteurs, mais il doit toujours rester assez considérable pour mettre le détenu philadelphien en contact avec la société honnête.

Ce moyen, que la commission croyait encore inusité et propre à écarter les effets fâcheux de l'emprisonnement indivi-

système pennsylvanien craint qu'un détenu ne corrompe un autre détenu, mais il ne craint pas qu'il corrompe un ouvrier libre!.... M. Crawford en a été lui-même peu édifié. « Cet écart, dit-il, des règles ordinaires, quoiqu'il procure le moyen d'*accroître* le nombre des industries, sera, je le *crains*, considéré comme une *source d'abus*. »

(1) Au nombre des visiteurs officiels sont, outre les membres des deux chambres, les présidents et juges de toutes les cours de l'état, le *comité actif de la société des prisons*.

duel sur la raison, est donc un moyen dont on a usé et usé à l'excès au pénitencier de Philadelphie, et d'une façon telle que la majorité de la commission n'oserait en France en conseiller et tolérer l'usage.

Il y a bien d'autres moyens encore employés au pénitencier de Philadelphie, auxquels il ne serait pas permis, en France, de recourir. Qui songerait, par exemple, à proposer de changer le régime alimentaire des détenus de nos maisons centrales, se composant de soixante-quinze décagrammes de pain par jour, avec une pitance de légumes et cinq décilitres de bouillon provenant de la cuisson de ces légumes; plus, une seule fois par semaine, douze décagrammes de viande, au lieu et place de la ration de légumes, pour y substituer le régime alimentaire du pénitencier de Philadelphie, consistant « dans le café le matin, une livre de bœuf par jour, » une livre de pain, des pommes de terre à discrétion, et même, » pour qui le désire, une ration supplémentaire? » Qui voudrait faire pour les détenus à celluler en France, tout ce qu'on a fait à Philadelphie? « Les cellules, dit M. Demetz, vastes, » bien aérées, salubres, sont pourvues d'un bon lit, des meubles » et des ustensiles nécessaires; des conduits y amènent de l'eau » fraîche, des ventilateurs renouvellent constamment l'air : » des lieux d'aisances entièrement inodores y sont établis. A » toutes ces choses indispensables on ajoute même quelques » meubles commodes (1). »

Et après avoir réduit, dans le Code pénal révisé, le maximum de l'emprisonnement à douze ans, quel abus n'a-t-on pas fait, en Pensylvanie, des commutations et des grâces (abus,

(1) Aussi ne suis-je pas surpris de remarquer, dans le journal du docteur Bache, des libérés du pénitencier de Philadelphie, qui se félicitent de la manière dont ils sont traités, le n° 8, par exemple, qui remercie le directeur à sa sortie, d'avoir été mieux nourri et mieux vêtu que chez lui.

du reste, généralement porté si loin aux États-Unis), pour ramener, en fait, cette durée de la détention à une moyenne qui atteint à peine deux ans (1).

Tout ce que la majorité de la commission a proposé de faire comme une notable modification apportée au système pensylvanien, au principe absolu de la solitude et aux rigueurs de son application, tout cela a été fait à Philadelphie, et on a fait même davantage encore, en poussant, non le régime des rigueurs, mais celui des concessions, à un point tel que le renouvellement de l'épreuve de l'emprisonnement individuel serait inadmissible en France à de pareilles conditions. Il est donc évident que la proposition de la commission est l'effet d'une méprise (2), car si, dans la pen-

(1) C'est ce qui résulte du journal du docteur Bache, imprimé à la suite du rapport de M. Demetz, et contenant la liste nominative des 312 condamnés sortis du pénitencier de Philadelphie, avec l'indication du temps passé au pénitencier.

Deux cent-trente-sept de ces libérés, c'est-à-dire plus des deux tiers, n'avaient fait qu'un séjour de deux ans et au-dessous; et parmi ces séjours, il en était de 11 jours, 15 jours, un mois, deux mois, etc., etc.

(2) La commission mentionne qu'une commission de l'Académie de médecine ayant été chargée de l'examen d'un ouvrage sur la folie dans le système pénitentiaire avait, dans un rapport du 5 janvier 1839, déclaré qu'elle était convaincue que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continue de jour et de nuit avec travail, conversation avec les chefs et les inspecteurs, ne compromettrait pas la raison des prisonniers. Cette mention devenait inutile dans un rapport où la commission de la chambre déclare loyalement se ranger à l'autorité des faits accomplis, qui viennent donner un si cruel démenti aux convictions de ce rapport de l'Académie de médecine; tant il est vrai que nous sommes tous faillibles!

Un correspondant de l'Institut rapporte, dans la Revue étrangère de décembre 1841, qu'en septembre dernier la même question a été soumise au congrès de Florence, qui comptait une imposante réunion de médecins dont la réputation est européenne. Les débats durèrent trois jours, les 25, 27 et 28 septembre, en présence du grand-duc, qui avait voulu y assister, en raison de l'importance du sujet; et pendant ces trois jours, l'isolément cellulaire ne trouva pas un défenseur pour les condamnations à long terme: « On

sée de présenter un régime différent de celui de Philadelphie; elle avait pu croire qu'en fait c'était bien réellement le même qu'elle conseillait à la France, et avec de plus mauvaises chances encore, parce qu'on devait s'interdire des concessions de régime et d'exécution inadmissibles chez nous, la majorité de la commission se fût évidemment abstenue, et nous devrions peut-être aussi par ce motif nous abstenir nous-même de pousser plus loin l'examen du système proposé. Ce système n'a plus même pour lui la valeur de convictions spéculatives, puisqu'il est cruellement réfuté par l'expérience.

Toutefois il est bon de faire ressortir ici un résultat aussi instructif que consolant, qui prouve que la Providence n'a pas permis qu'on fit impunément violence à l'espèce humaine, à ces instincts, à ces besoins, à ces lois enfin essentielles et éternelles de sociabilité qui dérivent de sa nature. On va voir comment, par la force des choses, la commission, pour introduire dans l'ordre administratif, pénal et constitutionnel ce système qui fait violence à la nature de l'homme, a été irrésistiblement entraînée à faire violence aux principes de l'administration, de la pénalité et même de la constitution.

Nous avons déjà indiqué, pour ne plus y revenir, dans quel cercle d'impossibilités ce système tournait en vain, pour arriver à créer des comités de *causeurs* plutôt encore que des commissions de surveillance, qui apporteraient une complète perturbation dans l'organisation administrative de nos mai-

* tomba d'accord, dit l'honorable correspondant, qu'il engendrait une augmentation des maladies mentales; on se borna à recommander l'isolement pour les détentions de courte durée. » M. le comte Petiti a publié à cette occasion un excellent mémoire, de concert avec MM. Mittermayer et Ronchivecchi.

sons centrales, et ajouteraient les dangers des communications du dehors à ceux des relations du dedans. Arrivons à la loi pénale.

Le gouvernement a vait déclaré par l'article 15 du projet de loi, conformément aux principes élémentaires de la matière, que le mode de détention serait gradué selon la gravité des peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés. Dans l'alternative de faire violence à la loi ou à l'humanité, la majorité de la commission, pleine des sentimens généreux qui l'animent, ne pouvait hésiter : elle déclare « qu'elle n'a pas cru prudent de rendre la solitude » plus grande pour une catégorie de *détenus* que pour une » autre. » J'ai souligné le mot *détenus*, parce que dans le système de la commission le mode en lui-même de l'emprisonnement individuel ne change pas, non-seulement de condamné à condamné, mais pas même de condamné à simple prévenu. Bizarre situation qui entraîne à un langage contradictoire la majorité de la commission, obligée de présenter, comme une *peine intimidante* pour les condamnés, cet emprisonnement individuel qu'elle offre ensuite comme un avantage moral aux prévenus et aux accusés !

Après avoir reculé devant le principe de la graduation des peines, la majorité recule bientôt encore devant celui de leur durée. Arrivée au tiers à peine de la durée des détentions de notre code pénal, au douzième degré de son échelle, qui s'étend jusqu'à quarante ans et à perpétuité, la majorité de la commission, saisie d'une nouvelle difficulté de son système, hésite, et un sentiment généreux la retient de nouveau et l'arrête. Elle n'ira pas plus loin, et ce n'est pas encore à l'humanité, mais à la loi qu'elle fera violence. « Il ne serait » ni *humain*, ni *raisonnable*, dit la commission, de soumettre » aucun condamné à un emprisonnement individuel de plus

» de douze ans. » Son système ne pouvant s'élever à la hauteur de la peine, elle abaisse la peine jusqu'à lui. Le maximum des travaux forcés sera réduit de vingt ans à douze; celui de la réclusion, de dix ans à huit; et, enfin, celui de l'emprisonnement correctionnel, de cinq ans à quatre. Les tribunaux pourront, en outre, réduire les *minima* des travaux forcés et de la réclusion à quatre ans, au lieu de cinq, avec faculté de faire l'application de l'article 463 sur les peines d'emprisonnement.

Nous sortons à peine d'une profonde révision, opérée au code pénal en 1832. Aujourd'hui l'utilité de cette révision, en ce qui concerne l'abréviation de la durée des peines, résultant de l'introduction des circonstances atténuantes, est fort controversée; d'excellens esprits soutiennent qu'il faut y chercher la principale raison du mouvement des récidives, parce qu'ils l'imputent au *cumul* des récidives, né de la diminution des séjours à la prison et de l'augmentation des retours à la société. Et c'est au moment où l'on reproche à la révision récente du code pénal d'être allée trop loin, que la majorité de la commission vient proposer de retrancher huit ans au maximum de la peine des travaux forcés, deux à celui de la réclusion, un à celui de l'emprisonnement, et élargit en outre la faculté d'abaisser les *minima* de leur durée!

En dédommagement de ces garanties qu'elle retire à l'ordre social, la commission offre le caractère *intimidant* de l'emprisonnement individuel. D'abord, il n'y a aucune garantie qui puisse équivaloir à la durée de la détention: celle-là est une garantie certaine et absolue qui rend la récidive impossible; tandis qu'à partir de la libération, le meilleur système pénitentiaire ne prétend pas à la suppression des récidives, mais à la diminution de leur nombre.

Mais d'ailleurs ce caractère *intimidant* de l'emprisonnement

individuel, la majorité de la commission s'est efforcée, dans son système, de l'effacer le plus possible, sous l'inspiration d'un sentiment généreux d'humanité. Son système, s'il était exécutable, s'il parvenait à mettre et maintenir le détenu en contact journalier avec les commissions de surveillance, avec sa famille, avec des associations charitables, ce système perdrait son caractère pénal, en ne permettant guère à bien des détenus de regretter les communications du dedans, quand on les en dédommagerait de la sorte avec le dehors.

Toutefois, la majorité craint d'aller aussi loin, dans la révision du code pénal, que la Pensylvanie. Nouvelle alternative plus embarrassante encore pour son système que les précédentes. D'un côté, elle n'ose poser pour limite générale et nécessaire à l'emprisonnement temporaire le terme de douze ans; elle ne veut pas surtout supprimer l'emprisonnement perpétuel; mais d'un autre côté, il est interdit à son système de suivre l'emprisonnement temporaire au-delà de douze ans, et à plus forte raison d'aborder l'emprisonnement à perpétuité. Dans une telle situation, il ne reste qu'un parti à prendre pour son système: abdiquer. Il abdique donc, et le système qu'il appelle à son assistance, pour tenir dans ces hautes régions de la pénalité la place qu'il n'y saurait lui-même occuper, c'est le système cellulaire de nuit et du travail en commun, ce système illimité dans son application, parce qu'il n'est pas une déviation de la nature humaine, ce système, enfin, qu'on reconnaissait tout-à-l'heure excellent pour les jeunes détenus, qu'on avoue maintenant seul *possible* pour les condamnés les plus dangereux, et auquel on ne dénie ainsi, que dans l'intervalle, les qualités qu'on lui reconnaissait avant et qu'on lui retrouve après.

Telle est la nouvelle violence que la majorité est obligée de faire au principe de la loi pénale. Après avoir appliqué un mode d'emprisonnement *uniforme*, sans graduation, à tou-

tes les catégories de condamnés, elle applique ensuite deux systèmes différens aux condamnés de la même catégorie. Ainsi le veut l'art. 35 (1) de son projet, ou plutôt ainsi l'y contraint la fausse route où elle s'est engagée, et qui va l'entraîner plus loin encore, pour sortir des embarras de l'état transitoire du régime actuel à celui qu'elle voudrait y substituer.

Il est des principes sacrés, inscrits par nos pères sur la glorieuse bannière de la révolution de 89, conquis depuis par les efforts généreux et persévérans de notre régénération civile et politique, et enfin aujourd'hui tracés dans notre constitution et dans nos lois, d'une manière ineffaçable, par les progrès de la raison publique; c'est le principe de l'égalité devant la loi; c'est aussi le principe de l'uniformité de la loi pénale, laquelle doit être la même en France, dans toutes les parties du territoire aussi bien que pour toutes les portions de la population, sans distinction de lieux ni de personnes; c'est encore le principe que les peines ne sauraient se décréter, ni s'appliquer, ni même s'interpréter par le régime des ordonnances royales.

Eh bien! tous ces principes sacrés, il faudrait les immoler aux nécessités du système de la majorité de la commission, pendant cet intervalle de temps qui doit faire passer le pays de l'état pénal actuel de l'emprisonnement à l'état contraire. Ce que demande, en effet, la majorité de la commission pour ce régime transitoire qui durerait près d'un demi-siècle (2),

(1) Cet art. 35 est ainsi conçu: « Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime ci-dessus (l'emprisonnement individuel), continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour aux travaux les plus pénibles. »

(2) Je dis qu'assurément la France, pour faire passer les 50,000 individus détenus dans les prisons départementales, les maisons centrales et les bagnes, de l'état actuel des choses au régime général et universel de l'emprisonnement individuel, ne saurait accomplir cette réforme radicale, avec la masse

c'est de faire rétrograder la France et la raison publique au-delà de 89, d'en revenir à l'inégalité devant la loi, et devant la loi pénale! d'en revenir à la diversité des peines d'une portion de la France à l'autre, et à l'arbitraire de l'ordonnance pour indiquer, aux différentes parties du territoire, leur régime différent de pénalité. Je n'invente, je n'exagère rien; voici le texte du rapport:

« Lorsqu'une prison aurait été construite ou modifiée suivant le nouveau régime, une ordonnance royale déterminerait les départemens dont les condamnés devraient subir leur peine dans cette prison, et les catégories de condamnés que la prison peut recevoir. Pendant un certain temps, il est vrai, la même loi pénale ne régira pas tout le territoire; mais ce mal, qu'on le proclame ou qu'on cherche à le dissimuler, est inhérent à tout grand changement dans le régime des prisons. Il est impossible de l'y soustraire. »

Cette dernière assertion est complètement erronée. Ce mal n'est inhérent qu'au système de l'emprisonnement individuel. Tout est contraire à ce système, parce qu'il est contraire lui-même à la loi de l'espèce humaine: mais le système du régime cellulaire de nuit seulement et du travail en commun qui la respecte, est complètement exempt de toutes les difficultés que nous venons d'énumérer et des maux qu'elles entraînent. Ce système n'est que l'amélioration de ce qui est, il ne détruit pas, il perfectionne. Un simple arrêté, celui du 10 mai, a suffi pour commencer son établissement, d'une manière fort incomplète, il est vrai: mais pour demander à la

de millions qu'elle engloierait, en moins d'un demi-siècle. Encore je ne raisonne ici qu'avec les charges et les travaux de la paix, les fortifications, les chemins de fer, les canaux, le système colonial, l'abolition de l'esclavage, etc., etc., etc. Supposez la guerre, et le régime transitoire n'a plus de terme.

loi de lui fournir les moyens de se compléter, de s'étendre, de se généraliser, il n'a nul besoin de sortir des voies ordinaires, administratives, légales, constitutionnelles. Il n'a pas à bouleverser notre organisation administrative, pour mettre les détenus en relations journalières avec la société honnête; il ne demande qu'à s'établir dans le pays progressivement, sans secoussé, sans perturbation dans l'économie de notre code pénal, sans violation du principe de la graduation de la peine de l'emprisonnement, sans nécessité absolue d'en réduire la durée, sans cette étrange anomalie de deux systèmes opposés d'emprisonnement qui se relayent à moitié route, dans l'impuissance pour le premier d'aller plus loin; enfin ce système n'étant pas un changement radical, mais un perfectionnement progressif, n'entraîne aucun état transitoire et exceptionnel qui exige la moindre atteinte aux principes sacrés de l'uniformité de la loi pénale et de l'égalité de son application.

Le mal dont se plaint la commission et auquel elle déclare ne pouvoir se soustraire, ne vient que de son système et du vice de son origine. Il ne faut pas se mettre en ce monde à vouloir changer la loi de l'humanité; c'est une révolte de l'homme contre Dieu, de la créature contre son créateur. Les esprits les plus forts, une fois engagés dans cette lutte téméraire, et j'oserais presque dire impie, faiblissent et succombent, parce qu'il n'y a personne en ce monde de taille à y faire que la nature humaine puisse y être autre, que ce que Dieu a voulu qu'elle fût.

C'est après l'exposé de ce système et de tout le bouleversement qu'il entraînerait dans l'ordre administratif, pénal, judiciaire et constitutionnel, que l'honorable rapporteur dit : « Nous venons de faire connaître à la chambre, dans tous ses détails, le régime nouveau dont la commission propose l'adoption. Ce régime est celui que l'administration et la

« grande majorité des hommes qui la composent jugent le meilleur. » Je dois répondre à cette double assertion.

Il est très-vrai que les rapports publiés sur le pénitencier de Philadelphie déterminèrent en France, à leur apparition, un grand engouement en faveur de l'introduction du système *pensylvanien*, qu'on appelait alors *l'emprisonnement solitaire*, parce qu'on le croyait tel. C'était bien sous ce nom qu'on le préconisait. Les écrits, les éloges sur les effets de la solitude et de la réflexion solitaire, sont là pour l'attester. Cet engouement de l'emprisonnement solitaire dit *pensylvanien*, pénétra dans l'administration, et y gagna de bons esprits. Mais, il faut le déclarer, ceux qui cédaient à l'engouement, c'étaient généralement les plus nouveaux : ceux qui résistaient, c'étaient toujours les plus anciens.

L'ancienneté qui, aux yeux des uns inspire la garantie de l'expérience, met au contraire les autres en défiance contre l'esprit de routine : ainsi, je puis donc établir, comme un fait que chacun interprétera à sa manière, que parmi les six inspecteurs-généraux du régime intérieur des prisons (1), dont deux de première classe et quatre de seconde, il y a partage, et que précisément les deux inspecteurs-généraux de la première classe qui sont, avec l'un de la seconde classe, les trois membres les plus anciens dans le service, ont constamment repoussé l'application de l'emprisonnement individuel à nos maisons centrales, sous quelque forme et à quelque titre que ce puisse être. Voilà quelle a été l'opinion des hommes pratiques sur l'introduction en France du système *pensylvanien*.

Quant aux directeurs de nos maisons centrales, je n'y connais aucune majorité en faveur de l'emprisonnement indivi-

(1) M. Blouet, notre très-habile collègue, est chargé seulement de l'inspection générale des bâtimens, et non de leur régime intérieur.

duel, et c'est pour la première fois que je rencontre cette assertion. Mais il faut bien le reconnaître : les habiles ne sont malheureusement pas en majorité, et l'administration est bien convaincue qu'elle ne doit pas *compter*, mais *peser* les opinions. Or, les directeurs les plus capables, en remontant au plus ancien, M. Dyei, dont l'expérience pratique date de si loin (1), jusqu'à M. Hello qui, dès son début, a devancé par son talent les enseignemens de l'expérience, ne repoussent-ils pas de toute l'autorité de leur conviction, toute imitation pennsylvanienne et tout système autre que le perfectionnement de celui que nous avons.

Je n'entrerai pas ici dans l'exposé de toutes les raisons qui, alors même que le succès du système proposé par la majorité de la commission eût été complètement satisfaisant dans le petit état de Pensylvanie, le rendraient encore fort douteux dans un grand royaume tel que la France, parce que les conditions ne sont plus les mêmes pour 400 que pour 30,000 détenus ; ce qui est praticable dans le premier cas ne l'est pas toujours dans le second. La France, d'ailleurs, diffère essentiellement de la Pensylvanie sous le rapport des mœurs, des croyances religieuses, des instincts nationaux, des institutions politiques ; la France est une nation éminemment expansive et non taciturne ; la France est un pays monarchique et non républicain ; la France est un pays en grande majorité catholique, en certaines parties protestant, mais nulle part quaker ni puritain. Que de choses à dire sur ces différences profondes de race, de nationalité, de mœurs, de religion ! Je dirai seulement un mot de la dernière, pour rectifier une erreur du rapport qui a cru toutes les objections graves du catho-

(1) Les longs services de M. Dyei lui ont mérité le titre d'inspecteur-général adjoint.

cisme résolues par d'ingénieuses combinaisons de l'architecture.

D'abord, la majorité n'a pas la pensée de démolir les bâtimens de nos 19 maisons centrales actuelles qui renferment 18,000 détenus : elle propose seulement d'approprier ces bâtimens pour y soumettre ces 18,000 détenus à l'emprisonnement individuel : Ainsi, voilà donc déjà 18,000 détenus catholiques qui sont condamnés à être privés de l'exercice et des cérémonies de leur culte ! Et c'est en mettant cette influence de côté, que la réforme s'intitulera néanmoins à leur égard *pénitentiaire* !

Quant aux constructions à faire qui pourraient recevoir les combinaisons dont on parle, je les conçois pour les prisons départementales où le maximum de la population n'atteint pas souvent 100 détenus et n'excède ce nombre que dans très-peu de cas. — Mais pour les maisons centrales, qu'on est convenu unanimement de bâtir à l'avenir pour un nombre de 500 détenus, la difficulté est autre, et je n'ai encore vu qu'un plan qui l'ait résolue en ce sens, que du rayon de la circonférence on peut apercevoir le prêtre dire la messe au centre de cette circonférence même.

Mais tout le culte catholique est-il dans ce rayon visuel qui permet au cellulé, sans quitter sa place et sa cellule, d'apercevoir un prêtre dans le lointain ? Croit-on donc qu'on puisse ainsi imposer, pendant douze ans, à tous les besoins matériels, intellectuels, moraux et religieux de l'homme, la nécessité de se satisfaire dans l'enceinte d'une cellule, et que le même lieu qui sert successivement à la satisfaction de tous les besoins de la vie matérielle, jusqu'aux plus grossiers, soit l'oratoire, l'unique oratoire du catholique pendant douze ans de sa vie ? Pense-t-on que le culte se passe si aisément de la sainteté du lieu qui lui est consacré ? Le catholicisme, c'est la prière

en commun, c'est le culte en commun, avec l'influence de ses émotions et l'empire de ses cérémonies.

L'esprit, le besoin du catholicisme, c'est l'esprit, le besoin de la fraternité, et devant le catholicisme, les condamnés ne cessent pas d'être des frères en Jésus-Christ, qui ont besoin de prier et de communier ensemble. Ce n'est que le cellulaire continu qui vient briser ce lien, cet esprit, ce besoin de fraternité chrétienne, méconnaître son origine divine et sa plus belle destination humaine, en condamnant au culte de l'isolement et de l'égoïsme, cette religion de charité, d'union et d'amour. — Au reste, je n'ai pas qualité pour prononcer en pareille matière ; mais après avoir recueilli à Rome même, de la bouche des plus illustres prélats, et même de plus haut, les graves objections soulevées par le catholicisme contre l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnations à long terme ; après avoir lu l'écrit récent que vient de publier un savant prélat romain (1), en présentant ces objections avec toute l'autorité de son talent et de sa foi, il me semble que ces objections catholiques ont trop de gravité et de portée pour qu'il appartienne à l'art d'un architecte de les résoudre.

Pourtant on a prétendu que c'était le Saint-Siège (2) lui-même

(1) Dissertation, par Mgr. Morichini, Rome, 1844.

(2) On a prétendu que le pape Clément XI avait fait construire par le célèbre architecte Fontana, en 1703, la première prison affectée à l'emprisonnement individuel. J'ai vu à Rome le local et le *motu proprio en vertu* duquel il a été construit dans l'hospice de *San-Michele*. Ce local était destiné aux jeunes condamnés, qui y étaient renfermés *en cellule*, pendant la nuit seulement et étaient employés pendant les jours ouvriers au travail en commun de la filature de la laine, sous la surveillance d'un prieur. L'hospice de *San-Michele* ne recevait qu'un *demi-gros* par jour de la chambre apostolique, parce qu'il profitait du produit du travail de ces jeunes condamnés.

Puis quelques autres cellules étaient réservées pour les pères qui avaient besoin de faire renfermer momentanément des fils indociles. Moyennant un *grosso* par jour payé par leurs pères; ces fils étaient traités comme les écoliers

qui avait en la pensée primitive de l'emprisonnement individuel pour les condamnés à long terme. C'est une profonde erreur. Un pape, Clément XI, a eu sans doute la pensée primitive du système pénitentiaire, mais de celui dont nous tenons à honneur d'avoir toujours proposé les développemens perfectionnés. Oui, la pensée primitive du système cellulaire de nuit seulement et du travail en commun de jour appartient au Saint-Siège, à Clément XI ; ce n'est pas à Auburn, c'est à Rome qu'il faut en placer le berceau ; tant il est vrai que toutes les grandes idées, toutes les grandes choses nous viennent du christianisme !

Quelques mots maintenant sur la question du travail :

Je ne suis d'accord avec la majorité de la commission ni sur les principes, ni sur les faits : puisque l'on a invoqué l'avis du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, il me sera permis de dire que je pense, avec ce Conseil, que le travail auquel tous les condamnés sont nécessairement soumis, doit être *utile*, c'est-à-dire consister en un *métier réel*, et, avant tout, être de ceux qui peuvent le plus servir au condamné après sa mise en liberté, eu égard à sa position antérieure (1). Je pense encore avec ce Conseil, qu'en thèse générale, tout le produit du travail des condamnés appartient à l'état, qui doit songer à se rembourser d'une partie de ses frais, avant d'accorder au condamné, dans un intérêt purement moral, une portion du produit de son travail (2).

Ces principes sont des principes de haute moralité. Le condamné doit apprendre à travailler et à vivre de son travail. Le

liens de *San-Michele*, dans le cas d'un manquement notable, et restaient enfermés en cellule pendant le temps de la punition, sans en sortir que pour entendre la messe que le prieur célébrait chaque matin,

(1) Résolutions du 23 avril 1839.

(2) *Id.*

résultat le plus significatif du système pénitentiaire, c'est de prouver au condamné que puisqu'il peut vivre de son travail à la prison, il n'a qu'à continuer, à son retour dans la société, l'exercice de sa profession pour demander son pain au travail, et non plus au vol.

Il résulte de ces principes, unanimement reconnus par tous les praticiens, que la théorie actuelle du code pénal qui gradue la nature des travaux en raison de la nature des peines, de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés, et qui borne l'exercice des travaux *professionnels* aux condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, en accordant aux premiers le privilège *du choix* parmi les travaux en activité dans la prison, est une théorie qui a fait son temps : elle est aujourd'hui en principe inexécutable, en fait, *inexécutable*.

Jamais l'administration chargée de la répartition des travaux, où elle a tant d'intérêts à concilier, et mieux éclairée d'ailleurs que le détenu sur son intérêt bien entendu, n'a pu admettre dans nos maisons centrales le privilège établi au profit du condamné correctionnel par le Code pénal. Quant aux bagnes, loin d'y interdire l'exercice des travaux professionnels, on s'est attaché à leur donner la plus grande extension possible, d'abord dans l'intérêt de l'état, qui ne saurait admettre que les condamnés aux plus longs termes, les plus aptes à ce titre à couvrir au moins en grande partie les dépenses, soient ceux au contraire qui coûtent le plus et rapportent le moins; puis aussi dans l'intérêt de l'ordre pénal et dans celui de ces condamnés eux-mêmes : plus ils sont dangereux, plus il importe de ne pas les rendre à la société à l'époque de la libération, dépourvus de la meilleure et la plus solide garantie contre la récidive, la connaissance et l'habitude d'un métier utile. La majorité de la commission, qui a par ail-

leurs bouleversé le Code pénal, a omis ici au contraire le seul changement qu'il fallait y introduire pour mettre le fait d'accord avec le droit. On ne conçoit même guère comment la commission en proposant d'appliquer l'emprisonnement individuel aux condamnés aux travaux forcés, copie et reproduise l'art. 15 du Code pénal, qui impose à ces condamnés *les travaux les plus pénibles*, quand tout le monde sait que le Code parle ici des travaux de fatigue et de corvée des arsenaux maritimes, et qu'avec la suppression des bagnes et l'emprisonnement individuel, la commission avait supprimé, de fait, ces travaux.

Ce n'est pas sur la nature du travail, *mais sur son produit* et sa discipline qu'il faut établir la graduation répressive qui doit organiser le travail à la prison, autrement qu'à la *manufacture*, et bien caractériser l'intervalle qui les sépare. Ainsi l'a pensé le Conseil des inspecteurs généraux des prisons, quand il a proposé de fixer le *maximum* de la portion réservée au condamné à la moitié pour les condamnés à l'emprisonnement à moins de deux ans, au tiers pour les condamnés à l'emprisonnement à deux ans et au dessus, au quart pour les condamnés à la réclusion, au cinquième pour les condamnés aux travaux forcés (1). Tels sont les principes que proclame l'autorité des faits et de l'expérience pratique; le projet de la majorité de la commission les ayant entièrement méconnus, ne nous semble ni admissible ni praticable.

Quant aux considérations du rapport de la commission sur les avantages du travail cellulaire, dans l'intérêt de l'apprentissage, de l'exercice et du produit, nous ne nous arrêterons pas à discuter sérieusement cette prétention, pas plus que cette assertion exprimée dans un autre document, où l'on voulait

(1) Résolutions du 23 avril 1839. Nous n'avons invoqué devant le public l'avis du conseil sur aucune question. Si nous l'invoquons sur cette question du travail, c'est que le rapport de la commission nous y oblige.

sérieusement qu'un enfant se portât mieux dans une cellule de la Roquette, qu'à l'air libre et pur de la colonie agricole de Mettray. A une époque où l'industrie ne peut plus même marcher avec la seule puissance du travail en commun, sans y ajouter les forces de la mécanique et de la nature, n'est-ce pas un singulier anachronisme que de prétendre élever, dans l'intérieur des prisons, la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle. Encore si ces condamnés qui viennent de la société ne devaient plus y revenir !

Mais non : ils nous arrivent, en général, de l'atelier du travail en commun pour y retourner ; et, dans l'intervalle, on voudrait que le travail fût organisé au-dedans de la prison en sens inverse de ce qu'il est au dehors, et cela en vue d'une libération plus ou moins éloignée, qui ne leur permettra de demander leur pain qu'au travail en commun, tel que la société en règle les conditions et en suppose les habitudes.

Le travail en commun de nos maisons centrales ne produit-il pas d'ailleurs, comme le travail libre, pour le même marché, celui de la consommation de la société ? Ne doit-il pas par conséquent suivre les progrès de l'organisation du travail industriel, sous peine de ne pouvoir soutenir la concurrence ? Aussi, n'a-t-il pas déjà entraîné par la force des choses l'introduction de plusieurs moteurs artificiels dans nos maisons centrales ? Et c'est en face de ces faits qu'on propose, comme la chose la plus simple du monde, voire même la plus avantageuse, l'organisation du travail en cellule ! Alors, pour être conséquent, pourquoi ne pas remplacer aussi le travail en commun par le travail cellulaire, dans nos écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons ? Je me borne à en appeler ici à tous les membres de la chambre, initiés aux travaux, aux conditions et aux difficultés de l'industrie ; c'est à leur expé-

rience pratique à juger et à prononcer en connaissance de cause.

On a cité des faits. Le travail est en activité au pénitencier de Philadelphie ; je pourrais ajouter, et aussi *progressivement en déficit*. Mais, sans parler du produit, parlons de l'exercice : s'il a fallu, et c'est un fait incontestable et *incontesté* (1), violer le principe cellulaire pour accroître les industries dans ce pénitencier de quatre cents détenus, comment en occuperez-vous trente mille en cellule ! Le rapport déclare que la commission a eu sous les yeux la liste d'un grand nombre de professions profitables, et qu'un homme peut exercer seul en cellule. Nous regrettons vivement alors que le rapport n'ait pas publié un document aussi important, car la question d'une liste à dresser, non pas de simples occupations, mais de professions réelles à exercer dans la vie et sous la discipline cellulaire, question restée insoluble au pénitencier de Philadelphie, méritait bien qu'on en publiât la solution.

On compte, ajoute le rapport, *treize professions* dans la seule prison de la Roquette. Paris offre tant et tant de ressources pour l'industrie, qu'assurément il était fort possible, dans la grande ville, de réussir à montrer comme une curiosité à la France industrielle et manufacturière, quatre cents enfans apprenant et exerçant en cellule une profession utile. C'est ce qu'on pouvait faire, mais ce qu'on n'a pas fait (2) : faudrait-il, d'ailleurs, conclure d'un fait local et

(1) Voyez, page 196, le passage déjà cité du rapport de M. Crawford, commissaire envoyé par le gouvernement anglais aux États-Unis.

(2) Parmi les *treize professions* que mentionne l'honorable rapporteur, se trouve, par exemple, la fabrication *des chaussons* de lisière, qui n'est qu'une simple occupation. Il en est ainsi des cabas, ainsi des chaînes en laiton ; puis ces 90 enfans occupés à fabriquer des boucles et bijoux en faux ; sortez-les de Paris, ils sont sans ouvrage. Quant à ces prétendus

exceptionnel un régime général applicable à trente mille détenus dans toutes les parties de la France (1)?

Quelques mots maintenant sur la question financière.

Ici encore nous sommes en désaccord avec la commission sur les principes, sur les faits et sur les chiffres.

« La commission, dit le rapport, a cru devoir s'étendre sur l'objection relative aux frais, *mais elle sent le besoin de dire* qu'en pareille matière, une objection de cette nature, fût-elle en partie fondée, ne lui paraîtrait pas suffisante pour vous arrêter. » Cette maxime a été parfaitement réfutée par le rapport de la commission chargée de la rédaction du Code pénal de Pensylvanie. « La portion honnête de la société, étant déjà si fortement taxée par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour leur entretien, surchargée tous les

apprentis cordonniers, ils n'apprennent généralement qu'à mettre une semelle de cuir à un chausson de lisière. Pour cette industrie, comme pour toutes, la société de patronage est obligée de supporter les frais des apprentissages, qu'on ne fait pas en cellule.

(1) Le rapport dit qu'après de longues discussions, la grande majorité du conseil des inspecteurs des prisons a conclu : 1° « qu'il était possible de donner au détenu, dans l'emprisonnement individuel, un métier réel, d'un usage constant et qui puisse lui servir après sa libération; 2° que l'apprentissage d'un semblable métier peut avoir lieu dans l'emprisonnement individuel. » Ces deux points sont incontestables : on peut ces deux choses pour un détenu, pour plusieurs détenus même, mais non pour *tous les détenus*, ni surtout pour 30,000 détenus. Si le rapport avait étendu la citation des délibérations du conseil, on y eût vu : « que l'administration doit aussi donner aux condamnés l'enseignement professionnel des métiers qui exigent le concours de plusieurs individus... » Quant aux travaux des fabriques et manufactures, le conseil pense « que, bien qu'il fût désirable que ces travaux ne fussent pas établis dans les prisons pour peine, l'administration doit les établir partout où la population de la prison sera composée, en majorité, de détenus appartenant à la population manufacturière du pays. » Il résulte ainsi des résolutions du conseil que le travail cellulaire peut recevoir des applications individuelles, mais non une application générale en France, et qu'on doit suivre à la prison les conditions de l'industrie au-dehors.

» ans d'un supplément considérable de dépenses, prélevées sur les pénibles profits des hommes industriels ou sur les économies des hommes prévoyans. Il devient donc important d'examiner jusqu'où les législateurs *peuvent aller avec justice* dans l'établissement des dépenses consacrées à l'entretien et à la réforme des criminels. Si un logement commode et un salaire annuel suffisant pour se procurer le chauffage, la nourriture et l'habillement, étaient offerts par l'État à chaque individu convaincu de vol, il est probable que les condamnés ainsi pourvus ne voleraient plus, et cependant il serait difficile de justifier la dépense par ce résultat. » Aussi, conséquens avec leurs principes, les auteurs de ce rapport *regrettaient* et *condamnaient* les dépenses de construction du pénitencier de Philadelphie, attendu que si l'on voulait libérer les voleurs détenus au pénitencier avec une somme annuelle de 400 fr. représentant seulement le prix du loyer, il était présumable qu'ils s'en trouveraient fort satisfaits, ne récidiveraient plus et épargneraient à l'État leur dépense de nourriture et d'entretien au pénitencier.

Là où le rapport de la commission n'a cru voir qu'une question étroite de fiscalité, qu'il a traitée avec assez de dédain, il y a au contraire une question de haute moralité. Ainsi l'avait compris l'administration, lorsqu'en face des dépenses qui s'élèvent, au pénitencier des jeunes détenus de la Roquette, à 1 fr. 23 c. par jour, elle prescrivait, dans une instruction ministérielle du 7 septembre 1840 : « d'éviter que le père de famille honnête, mais pauvre, qui élève ses enfans avec un soin religieux, et souvent au prix des plus grandes privations, pût voir avec une sorte d'envie le sort réservé à des enfans dont l'inconduite est presque toujours le fruit

» d'une mauvaise éducation. *Aller jusque là, ce serait ébranler la morale publique.* »

Ainsi l'avait compris la société de patronage pour les jeunes libérés du pénitencier de la Roquette, lorsqu'elle transmettait au ministre de l'intérieur l'extrait suivant des considérations qui avaient déterminé son comité de finances à borner à 60 centimes par jour l'allocation à demander au gouvernement, pour la dépense de placement et d'entretien des enfans en liberté provisoire.

« Le but pénitentiaire, disait ce rapport, serait complètement manqué, si l'éducation correctionnelle du petit délinquant devenait, dans nos pénitenciers, plus onéreuse que l'éducation industrielle dans nos écoles d'arts et métiers : si l'on demandait à l'État pour chacun de ces jeunes délinquans le prix d'une de ces bourses universitaires qu'on n'accorde qu'avec tant de réserve et de sobriété alors même qu'il s'agit pour le pays d'acquitter la dette de la gratitude ou d'encourager les espérances de la vocation. Votre comité est convaincu qu'à cet égard il est une limite qu'on ne doit pas franchir, sous peine de jeter dans le pays un désordre au lieu d'un progrès (1). »

Tel est l'extrait de ce rapport que le ministre honorait de sa complète adhésion, dans sa lettre (imprimée depuis) au président de la société... « A un point de vue dont ce rapport a parfaitement démontré la haute moralité, il importe, dit le ministre, que les frais d'éducation des jeunes détenus soient renfermés dans les limites d'une stricte économie, et qu'ils ne dépassent pas, qu'ils n'atteignent pas même, s'il est possible, les limites des sacrifices que s'impose, pour l'éducation de ses enfans, le père de famille qui est obligé de demander tous ses moyens d'existence à un travail de chaque jour. »

Ces principes que pose l'administration supérieure, elle les pratique dans les quartiers des jeunes détenus de nos maisons centrales. En présence de ces principes et de leur application, c'est un fait grave que ce pénitencier de la Roquette, qui coûte par jeune détenu 449 fr. 42 c. (1) par an, c'est-à-dire, comme l'a fait observer le rapport précité, autant qu'une bourse à un collège royal de France, et plus qu'une bourse à une école d'arts et métiers. C'est un fait grave qu'une société de patronage qui, pour placer et élever l'enfant à Paris même, ne demande que 60 centimes par jour, à un établissement qui dépense 1 fr. 23 c. pour cet enfant à la prison, malgré les épargnes que procurent les frais d'un régime alimentaire et économique, répartis sur une certaine masse d'individus.

Cependant, loin d'y voir un fait grave, l'honorable rapporteur n'y aperçoit qu'un argument en faveur de l'emprisonnement individuel, attendu que ce prix de journée de 1 fr. 23 c. n'excède que de 7 c. celui que coûtait précédemment l'établissement sous le régime du travail en commun. Je n'ai qu'une réponse bien courte et bien simple à faire. Le régime du travail en commun revient au gouvernement, dans l'excellent quartier des jeunes détenus de Fontevault, à 45 c. (2) par journée de détention : si l'on dépensait 1 fr. 16 c. à Paris, cela prouve que, sous le rapport de la dépense comme sous celui de la discipline, on n'avait pas su faire un bon usage du travail en commun.

Arrivons aux chiffres. L'honorable rapporteur a constaté lui-même, dans son ouvrage, le prix comparé de la construction des pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn. Ce prix

(1) Soit par jour 1 fr. 23 c., non compris le loyer.

(2) Sans défalquer le produit du travail, que je ne dois pas mentionner, puis que je n'ai pu le faire pour l'établissement de la Roquette.

est de 8,738 fr. 93 c. par détenu pour le pénitencier de Philadelphie, et seulement de 1,012 fr. 88 c. pour le pénitencier d'Auburn. Ainsi le premier coûte sept fois plus que le second. En France, les prix peuvent et doivent varier en raison notamment de la différence du taux des salaires, mais cette proportion doit à peu près rester la même.

Pour réfuter cette conclusion, l'honorable rapporteur expose que quatre architectes reçurent, en 1838, la mission de visiter les maisons centrales, afin de connaître ce qu'il en coûterait pour les approprier suivant les deux systèmes. Ils constatèrent que pour loger les 18,000 détenus des maisons centrales, la dépense s'élèverait à 44 millions, d'après le système de Philadelphie, et à 18 millions d'après le système d'Auburn.

J'ai à présenter à cet égard quelques observations. Le travail des architectes n'est pas conforme au système de Philadelphie. Au pénitencier de Philadelphie, il y a, au rez-de-chaussée, cellule et petite cour pour chaque cellulé, et aux étages supérieurs, double cellule, parce qu'il ne peut y avoir une petite cour. Lorsque l'administration a chargé des architectes d'étudier les moyens d'approprier les bâtimens des maisons centrales à l'emprisonnement individuel, elle n'avait pas prescrit la double cellule. Alors les architectes ont cru devoir, pour réduire la dépense, borner l'emprisonnement individuel à une seule cellule. En raison de la brièveté des séjours, l'administration a bien fait, dans le programme et l'atlas des prisons cellulaires concernant les prisons départementales exclusivement, de réduire considérablement la dépense, en n'exigeant qu'une cellule. Mais ce qui est tolérable pour un séjour de moins de douze mois n'est plus admissible pour une détention cellulaire de douze ans. Pour les

maisons centrales, la double cellule devient nécessaire, et lorsque les cas d'aliénation sont, malgré cette double cellule, progressivement si nombreux au pénitencier de Philadelphie, ce n'est pas la commission qui voudrait accorder moins d'air et d'espace au cellulé français qu'au cellulé pensylvanien. L'administration a pensé de même, et, par ce motif, le plan qui a plus particulièrement appelé l'attention du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, c'est celui de M. Haroux Romain qui réunissait la condition essentielle de la double cellule. Ce plan a été l'objet de cet examen spécial, par ce second motif encore qu'il permettait aux détenus d'apercevoir le prêtre au centre de la vaste enceinte circulaire. J'ai déjà dit que ce n'était pas une solution satisfaisante des objections du catholicisme, mais toutefois c'est un avantage dont il faut tenir compte.

C'est évidemment le plan de M. Haroux Romain, architecte plein de talent et d'originalité, que la commission a indirectement recommandé à l'adoption du gouvernement. Ce plan a rencontré des objections et des éloges dans le Conseil des inspecteurs généraux des prisons dont l'opinion lui a été favorable. Mais malgré toutes les précautions prises, le Conseil supérieur des bâtimens civils a émis quelques doutes sur les conditions de salubrité, et a éprouvé quelques scrupules sur la question de dépense. La commission d'examen l'avait évaluée, prix moyen pour la France, à 5,500 fr. par cellule; le Conseil des bâtimens civils a été d'avis que la dépense serait plus élevée. On voit donc que, d'après l'avis du Conseil, la dépense se rapprocherait de celle du pénitencier de Philadelphie. Je dois dire ici qu'en comparant ce chiffre à celui moins élevé des autres projets cellulaires, rédigés par d'habiles architectes, il ne faudrait pas en chercher uniquement la cause dans la différence des plans, mais

dans celle des programmés. Le programme de M. Haroué Romain est le seul admissible. Réalisez-en les deux conditions, la double cellule et la vue du prêtre à l'autel, et alors vous ne vous éloignerez guère de son prix.

Eh ! bien, la France a sous les yeux le programme, le plan et le devis du système perfectionné que l'expérience lui conseille avec le régime cellulaire de nuit seulement, et un mode de surveillance et de discipline qui donne de nouvelles garanties contre le danger des communications dangereuses. Ce plan, d'un jeune et habile architecte français qui a obtenu le prix du concours ouvert par le gouvernement sarde, a été adjugé à 4,450 francs environ par détenu, et est en ce moment en pleine exécution. Or ce prix est, de l'aveu de l'administration, moins élevé même que le prix moyen des travaux d'agrandissement et d'appropriation jusqu'ici opérés dans nos maisons centrales. — Voilà donc un système qui, avec tous ses perfectionnements, présente pour les constructions à venir, au lieu d'une augmentation de dépenses, une incontestable réduction.

Et quant aux bâtimens actuels des maisons centrales, qui renferment plus de 18,000 prisonniers, l'emprisonnement individuel, d'après le rapport des architectes précité et relaté par la commission, exigerait 40 millions en frais d'appropriation, en ne procurant encore au condamné que la moitié de l'espace cellulaire accordé au pénitencier de Philadelphie, et sans permettre même au catholique, pendant douze années, d'apercevoir le prêtre à l'autel. Tandis que le système du travail en commun, en reconnaissant dans la cellule de nuit une grande et désirable amélioration, n'en fait pas une condition absolue sans laquelle il ne pourrait se mouvoir ni se perfectionner.

Dans ce monde, les hommes et les systèmes pratiques ne

doivent jamais être absolus. Le radicalisme est toujours l'expression des esprits ardents qui n'entrevoient que la nécessité de détruire, là où les esprits plus expérimentés saisissent et découvrent le moyen d'améliorer. On n'est homme d'état, homme d'affaires, homme de gouvernement, en un mot, précisément qu'à la condition d'éviter les voies violentes et ruineuses qui tendent à renverser. L'art de gouverner et d'administrer, c'est de trouver aux besoins de la civilisation un développement progressif, qui n'excède ni les efforts ni les ressources du pays. En se plaçant à ce point de vue, le système du travail en commun ne fait pas une condition absolue de l'introduction du régime cellulaire de nuit dans les bâtimens actuels de nos maisons centrales. Dépourvu de cette garantie, il a déjà cherché à y suppléer le mieux possible. Dans les prisons de femmes, faute de cellules de nuit pour les condamnées, nous en avons fait pour les sœurs: elles couchent dans ces cellules appropriées et réparties de manière à surveiller les dortoirs en commun, où elles se promènent silencieusement jusqu'à ce que toutes les détenues soient livrées au sommeil. Nous en ferons autant dans les prisons d'hommes avec les frères de la doctrine chrétienne; et ainsi que le conseille la sagesse pratique, nous saurons borner les exigences du régime cellulaire de nuit aux constructions à venir, et épargner pour les bâtimens actuels les 18 millions demandés pour l'introduction de ces cellules de nuit, ou du moins en réserver la faculté à un autre temps.

Tout cela est facile, parce que le régime cellulaire de nuit n'est pas un nouveau système pénal, n'est pas même une aggravation, mais une amélioration du système pénal actuel; mais avec l'emprisonnement individuel, on ne peut laisser les maisons centrales dans leur état actuel et bâtir les autres avec la cellule de jour et de nuit, parce qu'on aurait alors deux

systèmes pénaux différens pour les mêmes catégories de condamnés.

En résumé, avec le système de la commission, nécessité de dépenser 40 millions dans nos maisons centrales, en privant encore chaque condamné de la vue de l'autel et du prêtre, et de la moitié de l'espace cellulaire accordé au pénitencier de Philadelphie; tandis qu'avec le système perfectionné du travail en commun, aucune nécessité absolue de dépenses pour l'introduction de la cellule de nuit dans les bâtimens actuels, et facilité de l'introduire dans les constructions nouvelles, même à un prix moyen inférieur à celui que les travaux des bâtimens existant de nos maisons centrales ont coûté.

Maintenant il faudrait ajouter à l'excès de dépenses de construction qu'entraîne l'emprisonnement individuel à long terme, un autre excédant considérable qui résulterait : 1° du déficit dans le produit des travaux, conséquence inévitable de la substitution, pour 30,000 condamnés, du travail cellulaire au travail en commun; 2° de l'extension du nombre et des frais du personnel qu'entraînerait cette autre substitution de l'enseignement individuel à l'enseignement simultané; 3° enfin de cette augmentation de dépenses alimentaires et autres qu'a exigées le cellulaire continu à Philadelphie, et qu'il exigerait à plus forte raison en France, pour atténuer, sinon prévenir, les dangers de cette vie contre nature, de même qu'on ne réussit qu'à grands frais, dans les serres de nos jardins botaniques, à créer un acclimatement factice à des plantes exotiques. Tous ces frais réunis rendraient véritablement en France l'éducation pénitentiaire aussi coûteuse que l'éducation universitaire. La dépense dépasserait même le prix moyen du pensionnat qui assurément, en France, n'excède pas 500 francs par an.

Ici la commission fait observer que cette dépense sera

compensée par la diminution des crimes et des récidives, et par conséquent des frais de justice criminelle, résultat certain de l'adoption et de l'influence de l'emprisonnement individuel. Mais nous savons que dans la Pensylvanie, seul pays qui offre un précédent à consulter, le mouvement de la criminalité suit au contraire une augmentation progressive, et que la proportion des récidives y est plus élevée qu'à Auburn. Où donc la commission a-t-elle puisé cette certitude que ne donne pas l'expérience?

Après avoir montré que le système d'emprisonnement individuel, et celui notamment proposé par la commission, pouvait être admis en France comme système général applicable aux condamnés à long terme, il nous reste maintenant à nous expliquer sur la question d'essai :

La commission a fait à cet égard, sur l'article 15 du projet du gouvernement, des observations qui ne me semblent fondées que du point de vue de l'emprisonnement individuel. En supposant que le gouvernement se réservât, par l'article 15 (1) de son projet, la faculté de faire, comme il l'entendrait, un ou plusieurs essais de l'emprisonnement individuel pour les condamnés à long terme, la commission a pu dire avec raison qu'il fallait obtenir de la loi une autorisation spéciale à cet égard, car il ne s'agissait pas seulement d'un nouveau système d'emprisonnement, mais d'un nouveau système pénal. Mais s'il n'était question que d'améliorer le système ac-

(1) Après avoir dit dans l'article 13 que des maisons spéciales seraient affectées aux hommes condamnés aux travaux forcés, aux hommes condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, et aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, le projet du gouvernement dit, article 15 : « des réglemens d'administration publique détermineront le mode de détention applicable dans chacune de ces maisons, selon la gravité des peines prononcées contre les diverses catégories des détenus. »

tuel, assurément rien n'était plus simple que de laisser le gouvernement, par voie de règlement d'administration publique, appliquer le régime cellulaire de nuit selon les besoins, réviser l'ordonnance de 1847 sur le produit des travaux, de manière à donner au travail une organisation vraiment morale; déterminer le *maximum* à ne pas excéder dans les constructions nouvelles, etc., toutes choses, en un mot, qui n'introduisaient aucun système pénal nouveau et n'étaient qu'un perfectionnement du système actuel.

Je pense que, pour éviter toute ambiguïté, la rédaction de l'article 15 doit être changée. Si l'on veut procéder par voie d'essai, pour ensuite en rendre compte aux chambres, il faut que la loi dise nettement et catégoriquement qu'elle autorise d'abord uniquement l'essai du système du travail en commun perfectionné, ou immédiatement l'essai comparé et simultané des deux systèmes opposés.

La commission, du reste, rejette la voie de l'essai : « Attendre, dit-elle, que l'expérience de l'emprisonnement individuel soit complètement faite, c'est rejeter la réforme à un avenir indéfini... Une grande prison, dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel, existe depuis dix ans aux États-Unis; si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celle de Philadelphie s'élèvent en Europe (1); si

(1) Nous avons dit et démontré, page 187, que la maison des jeunes détenus de la Roquette ne pourrait jamais créer l'autorité d'un précédent, et la commission le reconnaît ici elle-même, attendu que ces jeunes détenus sont mis en liberté provisoire, avant une durée moyenne de deux ans d'emprisonnement cellulaire. Cependant, malgré cette brièveté des séjours, voici comment un très-estimable ecclésiastique, qui a dévoué sa vie à l'étude et à l'éducation des enfans, M. l'abbé Fisciaux, chanoine honoraire de Marseille et d'Alger, retrace les impressions de ses visites à la maison de la Roquette : « Nous sommes intimement convaincu que, malgré les deux rapports favorables

« cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons, etc. »

La majorité a déclaré ailleurs qu'elle ne se contente plus du précédent de Philadelphie, qu'elle n'entend plus le préconiser; ailleurs encore elle a dit qu'elle ne voulait proposer aucun système qui n'eût l'autorité d'un précédent; et maintenant, réduite à ne plus en avoir aucun pour le système qu'elle propose, elle refuse même la voie préalable de l'essai.

Ce système, il est vrai, de l'emprisonnement individuel pour les condamnations à long terme, est tellement rebelle à toute application pratique, qu'il n'admet pas la voie de l'essai. Avec lui, il faut surseoir, comme le dit l'honorable rapporteur, jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies; avec lui, il faudrait surseoir sous une infinité de rapports encore, jusqu'à ce que l'exécution fût arrivée pour ainsi dire à son terme dans toute la France; car, pour la question du travail cellulaire, par exemple, on ne pourrait rien conclure de l'essai d'un, deux, trois pénitenciers même de 500 détenus chacun, lorsqu'il faut arriver à occuper 30,000 bras.

Autre obstacle encore qu'indique l'honorable rapporteur

qu'il a faits sur cette maison à S. E. le ministre de l'intérieur, l'honorable M. Delessert comprend qu'il y aurait mieux à faire... Comme nous, M. Delessert aura remarqué que si ces enfans paraissent soumis et résignés à leur sort, doux et honnêtes, on ne peut cependant pas être assuré de la franchise de ces marques extérieures de retour vers le bien : il y a chez ces jeunes détenus un je ne sais quoi qui ne satisfait pas complètement les visiteurs. Ces visages ne sont pas épanouis, ces fronts ne sont passereins, ces cœurs ne sont pas bien ouverts; bref, nous avons tant vécu avec les enfans qu'il est bien peu de leurs secrets intimes que notre œil exercé ne découvre, et nous croyons qu'au pénitencier de la Roquette le feu dévorant du vice est encore caché sous la cendre.» M. l'abbé Fisciaux conclut que cet emprisonnement individuel est plus nuisible qu'utile.

lui-même : c'est que ce nouveau régime d'emprisonnement constituant un nouveau système pénal, « une expérience, dit-il, ne saurait être ordonnée sans blesser les notions de la justice et du droit pénal. Remettre, par une loi, à l'administration le droit de prendre arbitrairement un certain nombre de criminels pour les soumettre à un emprisonnement exceptionnel, dans la vue d'expérimenter un régime pénitentiaire, l'énoncé d'une semblable proposition semble suffire pour prouver que la proposition ne saurait être admise. »

Ainsi, tandis que le système du travail en commun se prête facilement aux épreuves de l'expérimentation, et n'est, pour ainsi dire, lui-même qu'une expérimentation progressive, le système de l'emprisonnement individuel, au contraire, s'impose sans pouvoir même admettre un essai préalable.

On reconnaît que cette incertitude est un mal (1), « mais, ajoute-t-on, un mal nécessaire et qui n'est pas irremédiable. » Nécessaire, sans doute, mais uniquement pour l'emprisonnement individuel. Quant au moyen proposé pour y remédier, c'est que, « si le système de l'emprisonnement individuel devait échouer, il serait toujours possible de revenir au système mixte d'Auburn et de Genève. Il suffirait pour cela de la construction d'ateliers et de réfectoires ; *la marche inverse serait moins praticable.* »

Comment croire qu'entre deux systèmes dont l'un n'est que le perfectionnement du régime présent et dont l'autre en est la suppression complète, la pratique ait intérêt à s'engager d'abord dans l'exécution du système le plus opposé, pour ensuite, en cas d'échec, en revenir de si loin au perfectionnement du système actuel ? Comment concevoir qu'entre deux

(1) Page 79 du rapport.

systèmes dont l'un est six ou sept fois plus onéreux que l'autre, on doit prendre parti d'abord pour le plus dispendieux, sauf à revenir, en cas d'échec, au plus économique ? L'un de ces deux systèmes a seul l'autorité des précédens et notamment du pénitencier de Genève en Europe ; il a pour lui, aux États-Unis, les avantages comparés de l'expérience américaine (1), puisque la proportion des récidives y est moins considérable, le travail y est plus productif, et les cas d'aliénation mentale y sont presque inconnus ; et on opterait néanmoins pour l'autre système qui a le moins réussi ; la sagesse pratique en conseillerait d'abord en France l'application, sous la réserve d'en revenir, en cas de nouvel échec, à celui qui a déjà pour lui le succès et qui seul s'adapte à nos mœurs, à nos croyances religieuses, à notre nationalité !

Tous ces raisonnemens dictés par le simple bon sens pratique, s'évanouiraient-ils devant cette assertion : qu'il est plus facile d'approprier au système du travail en commun un bâtiment cellulaire, que de convertir en régime cellulaire un bâtiment construit pour le travail en commun ? L'honorable M. Bérenger soutenait l'opinion opposée, parce qu'il disait avec raison que, pour convertir le système cellulaire de nuit en régime cellulaire de jour et de nuit, il ne s'agissait que d'abattre quelques cloisons, afin de réunir deux cellules en une seule, et qu'ensuite on pouvait plus aisément encore convertir en cellules les bâtimens des ateliers. C'est ce qu'on a pu faire et ce qu'on a fait à Paris, quand on a voulu, dans la maison des jeunes détenus, introduire l'emprisonnement individuel ; tandis qu'à Philadelphie, au contraire, lorsque, en 1828, la législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre la construction du pénitencier, et

(1) Voyez page 180.

chargea MM. Charles Sholer, Edward King et T. Whar-
ton, d'examiner *s'il serait possible d'approprier les construc-
tions déjà faites au système d'Auburn*, ces hommes de talent
et d'expérience répondirent : « Si les travaux déjà termi-
nés et trop importants pour être abandonnés ne faisaient ob-
stacle, nous recommanderions *vivement* à la législature
l'adoption pleine et entière du système cellulaire de nuit
et du travail en commun, mais ce système *ne peut être
adopté sans l'abandon des édifices actuels* qui ont tant coûté
au trésor. »

En France, si, au lieu du système rayonnant du plan pen-
sylvanien, vous adoptiez le système circulaire, les difficultés
n'en deviendraient que plus grandes ; et le jour où la légis-
lature française aurait, comme la législature pensylvanienne,
regret de s'être imprudemment aventurée dans ce système et
désir d'y renoncer, on lui répondrait ce qu'on a répondu aux
législateurs pensylvaniens : « *Le système cellulaire de nuit et
du travail en commun ne peut plus être adopté sans l'abandon
des constructions actuelles.* »

Voilà pour les constructions nouvelles ; mais quant aux bâ-
timens actuels de nos maisons centrales, l'état commence-
rait donc par dépenser *quarante millions*, c'est le chiffre de
la commission et il n'est pas assez élevé, afin d'approprier à
l'emprisonnement individuel ces bâtimens, sauf, en cas d'échec
du système, à dépenser de nouveau quarante millions en-
core pour ramener ces bâtimens à ce qu'ils sont aujourd'hui,
et tout cela pour ne pas vouloir y commencer d'abord et sans
fraistous les perfectionnemens à obtenir, ou plutôt continuer,
affermir et étendre ceux que l'on a déjà partiellement ob-
tenus.

Je ne sais si je m'abuse, dans la chaleur de la conviction
qui m'anime, mais ce que je viens de dire me semble éta-

blir une de ces vérités que le bon sens pratique met telle-
ment en dehors de toute discussion, qu'assurément nul désor-
mais ne viendra reprendre et soutenir la thèse que je viens
de combattre, et prétendre que la sagesse pratique conseille
à la France de jeter d'abord, à l'aventure, des millions dans
l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés
à long terme, sous la réserve de revenir ultérieurement, en
cas d'échec, au perfectionnement de son système actuel.

Je dois appuyer ici sur ce mot *perfectionnement*, pour
répondre à une objection que l'honorable rapporteur a eu
la loyauté de ne pas admettre dans son rapport. Lorsque, con-
vaincu qu'il faut tenir compte de la situation de notre pays, qui
a déjà englouti tant de millions dans les bâtimens actuels de
nos maisons centrales, et qui a d'ailleurs en ce moment ses
ressources à répartir sur tant de travaux nécessaires à sa dé-
fense, à sa prospérité, à sa grandeur, nous savons accepter les
difficultés et les nécessités de cette situation et ne pas dés-
espérer de l'état actuel de nos maisons centrales, on nous
répond alors que déjà nous pouvons faire dans ces mai-
sons l'expérimentation des perfectionnemens de la discipline
du travail en commun, et n'avons pas besoin de construc-
tions nouvelles pour démontrer au pays les avantages de ce
système. Cette objection, je dois le dire, n'est pas loyale,
car il n'est pas loyal de refuser à un système qui lutte cou-
rageusement dans nos maisons centrales contre toutes les
difficultés de la situation, les conditions qu'il a lui-même
attachées à l'efficacité de son exécution.

Le rapport de la commission invoque une dernière raison
qui ne permet plus à la France de procéder par voie d'ex-
périmentation et lui impose l'obligation de prendre parti
entre les deux systèmes : c'est la nécessité matérielle de
constructions nouvelles pour obvier à l'encombrement des

maisons centrales et pourvoir à la suppression des bagnes. Cette raison est fort grave. L'incendie, qui vient de dévorer une partie de la maison centrale de Beaulieu, ajoute encore à cet encombrement et rend urgente la construction de nouvelles maisons centrales. — Mais j'ai déjà indiqué (1) ce que conseillait la sagesse pratique, pour agir avec l'autorité des résultats du présent et préparer en même temps les lumières de l'expérience, de manière à se trouver en position de les utiliser. Outre la nécessité *matérielle* de désencombrer les maisons centrales, il y a la nécessité *morale*, reconnue par tout le monde et consacrée par le projet de loi, de supprimer le quartier des femmes dans les maisons consacrées aux condamnés des deux sexes, en leur affectant des maisons spéciales.

Les premières maisons à élever, du double point de vue de la nécessité morale et de la nécessité matérielle, ce sont donc des maisons pour les femmes. Aussi, pendant les longs retards qui empêchaient le projet de loi d'arriver à la discussion, l'administration contrainte de chercher et d'établir *provisoirement* quelque part une maison centrale supplémentaire, a-t-elle fait une maison de femmes à Vannes, dans un local fort peu propice, mais le seul disponible qu'elle ait pu rencontrer. Aujourd'hui que l'incendie de Beaulieu y a précisément détruit le quartier des femmes, c'est une nécessité de plus encore de procéder d'abord à de nouvelles constructions pour les femmes condamnées.

L'administration n'a pas la moindre hésitation à concevoir sur le régime à appliquer aux femmes; elle a trois raisons péremptoires qui doivent la déterminer à s'en tenir au sys-

(1) Des conditions de la réforme pénitentiaire en France, *Revue*, t. XI, page 240.

tème actuel perfectionné : la première, c'est que, sous l'empire du système actuel du travail en commun, si incomplète et si défectueuse qu'en soit l'organisation, cependant on n'a pas vu le mouvement de la criminalité s'accroître chez les femmes. Il y a plutôt *diminution de la criminalité*. En face d'un pareil état de choses, on peut et doit songer à perfectionner le système existant, mais non à le détruire.

La seconde raison, c'est que la question du personnel des agens secondaires, qu'on regardait comme l'écueil de la discipline du travail en commun et en silence, est parfaitement et complètement résolue par les sœurs que l'administration française a introduites en remplacement des gardiens.

La troisième raison, c'est que, même avec les difficultés des lieux et des choses, même avec les dortoirs en commun et l'encombrement de la population, nous avons déjà à Fontevault et Montpellier deux établissemens de femmes tels qu'il n'en existe ni en Europe ni aux États-Unis. La discipline austère, silencieuse de ces maisons y a déjà introduit la physionomie de la vie cloîtrée et l'impression religieuse du couvent.

En face de ces choses et de ces faits, l'administration ne peut en France songer à appliquer aux femmes condamnées à plus d'un an d'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, l'emprisonnement individuel. Un pareil bouleversement de notre système actuel serait véritablement un *effet sans cause*. L'administration, qui a déjà droit de s'applaudir des résultats du système actuel, agit donc à coup sûr en lui apportant, dans des constructions nouvelles, le régime cellulaire de nuit et les facilités désirables pour la surveillance de jour, conditions qui manquent encore à son application et sans lesquelles il ne peut agir avec toute sa puissance et son efficacité.

Et en même temps qu'elle prendrait une bonne mesure

pour le présent, l'administration ferait une précieuse expérience pour l'avenir. Une fois qu'elle aurait sous les yeux le système du travail en commun et en silence, avec l'isolement individuel de nuit et toutes les conditions d'une bonne surveillance de jour, l'administration jugerait ce système à l'œuvre et apprécierait en pleine connaissance de cause la convenance et l'utilité de l'étendre aux hommes condamnés, avec les perfectionnements nouveaux que les précédents auraient suggérés. Assurément si la règle du silence s'établit de la manière la plus satisfaisante parmi les femmes, généralement réputées si rebelles à cette discipline, il ne faut pas désespérer de son établissement parmi les hommes condamnés, quand on aura les mêmes moyens et les mêmes agens d'exécution, c'est-à-dire, des frères de la doctrine chrétienne dans les unes et des sœurs dans les autres.

C'est alors, et dans une époque très-rapprochée, car le système du travail en commun, pour justifier son efficacité, n'a pas besoin d'un long sursis; c'est alors, dis-je, qu'on procéderait à la construction des maisons nouvelles, destinées à remplacer les bagnes, mais avec une précaution essentielle dont la commission ne parle ni dans son rapport, ni dans son projet, c'est-à-dire à la condition qu'on laisserait s'éteindre dans les bagnes la population qu'ils renferment : les nouvelles maisons ne devraient recevoir qu'une population neuve, complètement étrangère aux traditions et à la cohabitation des bagnes (1).

(1) C'est ce qui me fait regarder comme essentielle l'insertion de l'article suivant dans la loi : « Les bagnes existant dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, continueront provisoirement à recevoir les condamnés aux travaux forcés jusqu'à l'époque de l'établissement des maisons de force destinées à les remplacer, et à dater de cette époque, ils conserveront leur population et ne recevront plus que les forçats en récidive qui pourraient leur être renvoyés. »

Ici se terminent les observations que j'ai cru devoir développer pour faire prévaloir contre le projet et l'avis de la majorité de la commission, le projet du gouvernement et l'avis de la minorité de la commission, qui a pensé qu'on devait se borner à l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus et accusés et aux petits délinquans, détenus dans les prisons départementales.

A cet avis de la minorité, la majorité répond : « Que si le mode d'emprisonnement individuel n'était usité que pour les petits délits, on semblerait appliquer le régime le plus sévère aux moins coupables. » On pourrait répliquer à la majorité de la commission, que ce régime, qu'elle dit trop sévère pour les moins coupables, est celui qu'elle juge pourtant convenable d'appliquer à ceux qui sont encore présumés innocens aux yeux de la loi. Le raisonnement ne doit pas être une arme à deux tranchans dont on puisse se servir en sens contraires. L'honorable rapporteur a très-bien démontré une chose sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est que l'emprisonnement individuel emprunte sa sévérité à la prolongation de sa durée; voilà pourquoi, en devenant une peine trop rigoureuse pour les condamnés à long terme, il n'offre aux accusés et prévenus que le bienfait si désirable de la séparation; voilà pourquoi encore, dans son application aux petits délinquans, où il doit prendre une couleur pénale que ne lui donnerait pas toujours la brièveté des séjours, il faudra nécessairement en rendre l'application plus rigoureuse, et substituer, dans une certaine mesure, au caractère de la simple séparation celui de l'isolement individuel.

Toutefois, nous admettons complètement et avons toujours admis que l'application de l'emprisonnement, ou plutôt de l'isolement individuel de jour et de nuit aux petits délinquans, devait entraîner deux choses : 1° une réduction dans la durée

de l'emprisonnement; 2° une ligne bien positive de séparation dans l'échelle pénale, qui marquât distinctement le passage de l'isolement individuel de jour et de nuit affecté à ces petits délinquans, à l'emprisonnement individuel de nuit seulement, avec la règle du silence, appliqué aux condamnés à long terme.

Or, tout le monde est d'accord au sein de l'administration, et les délibérations du conseil en font foi, qu'il ne faudrait recevoir dans les maisons centrales que des condamnés à deux ans et plus. Sans parler de l'inconvénient de multiplier, au préjudice du trésor, les frais de transfèrement, ces condamnations au-dessous de deux ans, abrégées par le temps pendant lequel il faut attendre ces transfèremens, jettent dans nos maisons un élément flottant de population, qui sans cesse apporte au-dedans les mauvaises impressions du dehors, et qui, n'ayant ni le temps ni la volonté de prendre les habitudes du travail et de la discipline, surnage, pour ainsi dire, comme l'écume à la surface de l'eau. Le nombre de ces condamnés à plus d'un an et à moins de deux, qu'il faudrait laisser aux prisons départementales, était de 2300 en 1837, époque où l'administration fut sur le point de réaliser cette excellente mesure.

En l'admettant aujourd'hui, elle deviendrait plus facilement exécutable encore par l'application de l'isolement individuel aux prisons départementales. En effet, un an d'isolement individuel équivaldrait bien assurément, sous le rapport de l'intimidation et de la sévérité, à deux ans, non pas du travail, mais de *l'oisiveté en commun*, qui règne dans nos prisons départementales. On peut donc, sous l'empire de l'isolement individuel, réduire de moitié la durée des détentions dans nos prisons départementales, au très-grand profit de l'intimidation: On peut donc encore, par cela même, laisser aux prisons

départementales les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, sans qu'elles aient, en définitive, des détentions en plus grand nombre et des séjours à plus d'un an, puis qu'un an y serait le maximum de l'isolement individuel.

Il en résulterait sans doute encore que le maximum de la détention à la prison départementale étant d'un an, et le minimum commençant à deux à la maison centrale, il y aurait entre ces deux sortes d'établissements et les deux régimes différens qui les régiraient, une différence d'un an qui marquerait l'intervalle qui les sépare et ne permettrait pas de préférer le minimum du second au maximum du premier. Cette innovation, que j'ai suffisamment justifiée ailleurs (1), trouve en Angleterre un précédent qui nous semble devoir acquérir un jour l'autorité d'un principe dans la révision des codes pénaux, car là où le codificateur pose arbitrairement la limite où les peines se séparent, l'esprit rusé du malfaiteur, saisissant celle où elles se confondent, renverse tout le système de leur graduation.

Pour réaliser les avantages de cette proposition qui donnerait plus de deux mille places vacantes dans les maisons centrales, sans augmenter dans les prisons départementales la durée des séjours et les journées de présence, il suffirait de rédiger ainsi l'article 47 du projet :

- « Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de police et les condamnés à l'emprisonnement au-dessous de deux ans, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés; mais ils seront soumis à un régime différent, dont l'application sera déterminée par un règlement d'administration publique.
- » Le détenu soumis à cet emprisonnement individuel, ne subira que la moitié de la durée de la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre lui. »

« Nulle mesure, nulle proposition humaine n'est parfaite, »

(1) Théorie de l'emprisonnement, pages 57, 211, t. 3, page 20.

parce qu'elle vient de l'homme : la meilleure est celle dont la bonté relative offre plus d'avantages que d'inconvéniens. C'est à ce titre que je recommande la proposition que je fais. Si on l'écarte, qu'on en trouve alors une meilleure ; mais, dans tous les cas, justice aux intentions qui l'ont dictée.

Ceux qui ont fait de nous un implacable ennemi de l'emprisonnement cellulaire oubliaient que nous avions été le premier à conseiller à la France l'application de ce système aux *prévenus* et aux *accusés*, et à donner l'idée de l'étendre aux détenus à transférer en voitures cellulaires.

Il n'est aucun de nos adversaires qui puisse se prévaloir de pareils services rendus à l'emprisonnement individuel, envers lequel on ne saurait donc nous supposer animé d'un esprit de dénigrement et d'hostilité.

Nous avons voulu en fournir une preuve plus convaincante encore. Après avoir d'abord laissé l'option de choisir, pour les petits délinquans, entre l'emprisonnement individuel de jour et de nuit et l'emprisonnement individuel de nuit avec travail en commun et en silence, nous avons consenti, par un désir de conciliation, à nous préoccuper spécialement des moyens d'appliquer le premier à ces petits délinquans. Nous venons d'indiquer ces moyens puisés dans l'étude et l'expérience pratique. Que si, au lieu d'accueillir ces moyens comme les efforts d'un homme qui veut sincèrement la réforme et voit dans la conciliation des opinions le plus sûr moyen d'y arriver, on critique ces mesures sans en indiquer de meilleures ; que si la question d'appliquer l'emprisonnement individuel aux petits délinquans exclusivement, sans l'étendre au-delà, ne paraissait pas résolue et qu'on allât même jusqu'à la réputer insoluble, alors nous prierions les esprits impartiaux de ne pas oublier qu'il est une faculté d'option à laquelle nous pourrions toujours revenir.

En résumé, nous proposons l'emprisonnement individuel pour les inculpés, les prévenus et les accusés ;

Nous le conseillons pour les petits délinquans, avec aggravation dans l'application, mais réduction dans la durée ;

Nous en repoussons l'application aux enfans, même avec le palliatif des libertés provisoires. Pour eux, des établissemens spéciaux, mais non les uns industriels, les autres agricoles ; qu'ils soient à la fois agricoles et industriels ; qu'on y mélange ces travaux, en subordonnant l'extension des uns ou des autres à la position relative des jeunes détenus, à celle de leur famille, à la considération enfin des ressources qu'à leur sortie ils doivent plus naturellement trouver dans le travail agricole ou industriel (1) : calquer, en un mot, le pénitencier sur les besoins de la famille et du pays.

Mais partout et toujours la vie en commun pour l'enfant, et point de règle du silence en dehors du travail et de l'école. Ne leur accordez qu'une nourriture frugale, qu'un vêtement grossier, qu'un coucher dur, tout ce qui leur rappelle l'humble condition où ils sont nés, et tout ce qui doit leur apprendre à vivre de peu et à pratiquer les vertus de la pauvreté honnête. Mais donnez-leur de l'air, du soleil ; ces biens là, les seuls que Dieu lui-même ait donnés à tous et pour tous, ne les refusez pas à de pauvres enfans qui n'en ont pas d'autres en ce monde.

Nous repoussons enfin l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, c'est-à-dire aux condamnés, soit à l'emprisonnement de deux ans et plus, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés. Perfectionnez le système actuel de nos maisons centrales et ne le détruisez pas.

(1) C'est le système auquel le Conseil des inspecteurs-généraux des prisons a donné la préférence. Voyez *Des moyens de la réforme pénitentiaire en France*, Revue, t. XI, p. 262 et suiv., p. 266.

Si vous avez besoin de constructions nouvelles, c'est dans ce système et pour ce système perfectionné que vous devez les élever, puisqu'il vous demande même moins de frais que n'en ont coûté les bâtimens actuels de nos maisons centrales, et qu'il vous garantit un progrès dont vous ne pouvez calculer les conséquences.

Commencez cette réforme par les femmes condamnées, et vous agirez à coup sûr, avec le double avantage de réaliser les améliorations certaines du présent, et de recueillir toutes les expériences et les perfectionnemens désirables, sur l'extension ultérieure de ce système aux hommes condamnés.

Mais pour mettre ce système à l'œuvre, remplissez loyalement les conditions de son modeste programme : donnez-lui, dans les constructions nouvelles à élever, ce qui lui manque et ce qu'il réclame :

La cellule de nuit ;

les facilités nécessaires pour la surveillance de jour ;

Une population qui n'excède jamais le maximum de cinquante cents ;

Enfin des détentions dont la durée ne soit pas au-dessus de deux ans.

Il ne vous demandera plus pour compléter son programme qu'une seule chose, mais une chose essentielle.

Nous avons déjà, en remplacement des gardiens dans nos maisons centrales de femmes, des sœurs et surtout, dans le plus grand nombre de ces maisons, un ordre spécial (1) de

(1) L'ordre des sœurs de Marie-Joseph, dites sœurs des prisons. C'est la première congrégation religieuse de femmes qui se soit élevée pour le service des prisons exclusivement. Dans les hôpitaux et les hospices, les sœurs se dévouent à soigner et guérir les plaies du corps ; ici l'horizon s'agrandit, il s'agit de soigner et guérir à la fois les plaies du corps et les plaies de l'âme. Les sœurs de Marie-Joseph ont senti que devant une si grande tâche il fallait une bien grande vocation : Dieu la leur a donnée.

sœurs, dont nous remercions Dieu et le gouvernement éclairé de notre pays, d'avoir pu concevoir, et autant qu'il dépendait de notre actif et persévérant concours, contribué en si peu d'années, à réaliser l'idée. L'administration fait en ce moment un progrès et un grand progrès de plus, en introduisant dans l'une de nos maisons centrales les frères de la doctrine chrétienne, heureux essai qui semble déjà tenir ce qu'il avait promis (4). Nous touchons à l'époque où l'administration française aura eu le mérite de résoudre la partie la plus difficile peut-être du problème de la réforme pénitentiaire, l'organisation du personnel des agens secondaires ; mais le moment approche aussi où il s'agira de compléter l'œuvre, d'étendre la réforme au personnel des agens supérieurs et de trouver et poser partout la clé de la voûte, le directeur.

Qu'il me soit permis, en terminant, de dire une vérité

Une pareille œuvre à établir était une grande affaire. Mais il y a tant de lumières dans notre clergé français, tant de pieuses et généreuses sympathies pour les honnes et grandes œuvres, que cette institution est née comme par miracle. Grâce surtout en soient rendues à S.-E. le cardinal archevêque de Lyon et à monseigneur l'évêque de Limoges, ainsi qu'au digne curé de la ville du Dorat, où s'est établie la maison du noviciat.

1) Je ne voudrais pas qu'on pût imputer mon opinion en faveur de l'introduction des congrégations religieuses dans nos prisons, à cet accès de religiosité qui s'est emparé d'un certain monde. C'est une conviction ancienne et sérieuse, qui remonte à la première année de ma nomination et à l'un des premiers rapports de ma fonction. Dans ce rapport de février 1831, je disais : « La garde, la surveillance, l'enseignement industriel de nos maisons, ne doivent plus être confiés à des gardiens dont c'est le métier, mais à des hommes tels que les frères de la doctrine chrétienne, dont ce sera la vocation, et la vocation religieuse. Je ne me dissimule pas, au milieu de ces circonstances où nous sommes, qu'il y a peu de popularité attachée à cette opinion ; mais toutes les fois que j'aurai la conviction d'une vérité bonne à dire et à conseiller, jamais de pareilles considérations ne m'arrêteront... D'ailleurs, je dirai à mes adversaires : Si vous rejetez le personnel des frères, indiquez-m'en un autre. » Je ne voudrais pas toutefois décourager le corps de nos gardiens qui s'est considérablement amélioré depuis 1830, et est acquis des droits à l'estime de l'administration.

utile à mon pays. Plus le gouvernement doit s'honorer de cette grande œuvre qu'il vient d'entreprendre dans la rénovation du personnel des agens secondaires, plus il doit avoir à cœur de ne pas s'en tenir là, et sentir qu'il doit résoudre le problème tout entier du personnel. Il le peut, s'il le veut. Mais pour cela, deux mesures sont nécessaires.

La première n'est qu'une question de budget et d'humanité. Dieu me garde de vouloir qu'on brise l'existence de tant d'honnêtes gens et qu'on réduise à la misère d'estimables familles ! En certains états d'Allemagne, l'officier civil passe de l'activité de service à la disponibilité, sans perdre son traitement. Je voudrais *transitoirement* l'adoption de ce système, qui permettrait de mettre tous les employés, qui ne sont pas à la hauteur des nouveaux besoins de la réforme, en disponibilité, avec le maintien de leur traitement, jusqu'à ce que le gouvernement eût trouvé moyen de les utiliser dans un autre service public. Cette première mesure n'entraînerait pas de grandes dépenses : il faut des millions pour déranger des pierres, mais il ne faut que des mille francs pour changer des personnes.

Une fois cette première mesure opérée, l'administration supérieure, rendue à sa liberté d'action, et se faisant une règle invariable d'en user avec fermeté et discernement, aurait la certitude d'arriver infailliblement, avec un bon personnel, à une bonne réforme.

Mais autrement, sans cette double mesure, sans sa ferme et complète exécution, on discutera des systèmes, on fera des plans rayonnans ou circulaires, on dépensera enfin beaucoup d'argent, d'esprit et de temps, pour arriver à de pauvres et chétifs résultats, peu dignes de la grandeur de l'œuvre et du pays.]

TABLE ANALYTIQUE.

Le gouvernement propose l'application de l'emprisonnement individuel aux prévenus, accusés et aux petits délinquans, détenus dans les prisons départementales. Mais à l'égard des détentions à long terme, il ne peut s'engager sur un terrain inconnu, page 6.

Il ne propose d'apporter au régime des maisons centrales que ce qu'il y a, dans le système pénitentiaire, de vérités simples et pratiques. L'administration est entrée depuis dans cette voie à l'égard des maisons centrales, par l'arrêté du 10 mai 1839. — Résultats obtenus aux maisons centrales de Fontevault et de Montpellier, p. 8.

Autres améliorations. — Symptômes significatifs et consolans, p. 8.

Si les résultats obtenus ne sont pas communs à toutes les maisons centrales, ce n'est qu'une question de personnel et de localités, p. 11.

Remplacement des gardiens par des sœurs dans les maisons de femmes; introduction des frères de la doctrine chrétienne, p. 13.

Un nouveau système pénitentiaire, aussi éloigné de la discipline brutale d'Auburn que des règles puritaines des quakers de Pensylvanie, s'élabore en France, p. 15.

L'administration ne saurait sacrifier de pareils résultats et de pareilles espérances aux convictions spéculatives du projet proposé par la commission....; examen de ce projet, p. 15.

C'est sur le titre 3, relatif au régime applicable aux con-

340
 damnés à long terme, que la commission a proposé un véritable et nouveau projet de loi. La minorité de la commission était d'avis qu'on imitât la réserve du gouvernement. — Avis opposé de la majorité qui propose, sans plus ample informé, d'étendre l'emprisonnement individuel à tous les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, p. 16.

La commission était fort loin de réunir les notions suffisantes pour prendre une pareille initiative; — c'est la première cause de ses erreurs; il en est une seconde, p. 18.

Raisons qui déterminent la majorité de la commission: 1° C'est l'accroissement alarmant de la criminalité; 2° c'est qu'une partie de ce mal doit être attribuée à l'état de nos prisons pour peines. — Examen de ces raisons, p. 20.

La majorité de la commission se place au point de vue américain. — Le gouvernement français a suivi une autre voie que les gouvernements américains, et c'est la bonne, p. 23.

Un grand peuple tel que la France, qui a dépensé tant d'années et tant de millions à créer le système de nos maisons centrales, ne peut prendre la résolution extrême de l'abandonner qu'après avoir acquis la preuve qu'il n'y a plus rien à en espérer; — et il ne peut en adopter un autre, qu'autant que de nombreuses expériences viennent garantir les avantages de cette adoption. Il est impossible à la majorité de la commission d'établir ces deux points, p. 24.

Les faits constatent les résultats opposés. — Arrêté du 10 mai en France; pénitencier de Genève en Suisse. — Résultats comparés des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie aux États-Unis. — Progression effrayante des cas d'aliénation mentale au pénitencier de Philadelphie, p. 25.

Ces faits déterminent la commission à renoncer désormais à l'introduction en France du système pennsylvanien, p. 29.

Le bill de 1839, en Angleterre, concerne les prisons qui ne correspondent qu'à nos prisons départementales en France, p. 30.

La maison de la Roquette à Paris ne saurait fournir aucun précédent en faveur de l'emprisonnement individuel. — Le rapport de la commission reconnaît loyalement qu'il n'y a

341
 aucun motif de préférer, pour les jeunes détenus, l'emprisonnement individuel au régime du travail en commun. — On laisse au gouvernement la liberté du choix. — Raisons qui doivent le déterminer à préférer le travail en commun, p. 30.

La commission reconnaît elle-même qu'elle n'a pas d'autre précédent à invoquer que celui du pénitencier de Philadelphie; elle en repousse les résultats; — mais elle les attribue aux caractères austères et aux rigueurs inutiles du pénitencier de Philadelphie, p. 35.

Nouveau système de la commission, qui se borne à séparer les condamnés entre eux, en songeant à ce qu'ils soient du reste en prison, le plus souvent possible, en contact avec la société honnête, p. 36.

Moyens imaginés pour créer une société honnête à l'usage des trente mille condamnés qui seraient cellulés. — Augmentation du nombre des commissions de surveillance et des membres de ces commissions. — Examen de ce moyen, p. 37.

Relations de la famille. — Agens des travaux. — Associations charitables. — Tous ces moyens sont impraticables, p. 41.

Ce système, que la majorité de la commission propose comme une heureuse modification du régime de Philadelphie, n'est, en fait et en réalité, que ce régime même de Philadelphie. — Preuves à l'appui, p. 43.

On a déjà, non seulement usé, mais abusé, à Philadelphie, des moyens proposés par la majorité de la commission. — Il y a bien d'autres moyens encore employés au pénitencier de Philadelphie, auxquels la commission n'oserait recourir en France; par exemple, le régime alimentaire, l'ameublement, les commutations et les grâces. — En fait, la durée moyenne de la détention n'excède guère deux ans au pénitencier de Philadelphie, p. 45.

Opinions d'une commission de l'Académie de médecine et du congrès de Florence, p. 47.

La proposition de la majorité de la commission est l'effet d'une méprise, p. 47.

Embarras du système de la commission qu'il est bon de faire ressortir: — 1° nécessité de reculer devant le principe

de la graduation des peines ; — 2° devant le principe de leur durée ; — 3° d'appliquer deux systèmes différens aux condamnés d'une même catégorie ; — 4° de violer les principes même de la constitution sur l'application et la distribution des peines, pag. 48.

Tout est contraire au système de la commission, parce qu'il est lui-même contraire à la loi de l'espèce humaine, p. 53.

Réponse à cette assertion, que ce système de la commission est celui que la grande majorité des hommes de l'administration juge le meilleur, p. 54.

Que de raisons, alors même que l'emprisonnement individuel eût réussi à Philadelphie pour quatre cents détenus, rendraient son succès douteux pour trente mille détenus en France ! p. 56.

Un mot sur la différence de religion. — Objections du catholicisme. — Elles ne sont pas et ne sauraient être résolues par l'architecture, p. 57.

Quelques mots sur la question du travail, dans nos maisons centrales, à Philadelphie, à la maison de la Roquette, p. 59.

Quelques mots sur la question financière. — Rectification des principes, des faits et des chiffres, p. 64.

Le prix des constructions nouvelles, avec le système cellulaire de nuit, serait moins élevé que le prix moyen auquel reviennent les bâtimens actuels de nos maisons centrales, pag. 70.

Avec l'emprisonnement individuel, on ne peut bâtir de nouvelles maisons, en laissant les maisons centrales dans leur état actuel, parce qu'on aurait alors deux systèmes pénitentiaires différens et opposés, p. 71.

Les frais réunis de l'emprisonnement individuel rendraient l'éducation pénitentiaire en France aussi coûteuse que l'éducation universitaire, — sans espoir d'une diminution dans le mouvement de la criminalité, p. 72.

Quelques mots sur la question d'essai. — La commission rejette la proposition d'un essai de l'emprisonnement individuel. — Raisons et obstacles qui s'opposent, en effet, à cet essai, p. 73.

Il ne serait pas rationnel de se jeter dans une application de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, sous la réserve de revenir, en cas d'échec, au perfectionnement de notre système actuel, p. 76.

Des constructions nouvelles peuvent seules permettre d'expérimenter sérieusement, loyalement, le système du travail en commun. Il serait déloyal de lui refuser les conditions attachées à l'efficacité de son exécution, p. 79.

Nécessité matérielle de prendre un parti. Outre la nécessité matérielle, il y a une nécessité morale. — De ce double point de vue, les premières maisons à construire doivent être destinées aux femmes condamnées. — Raisons qui ne permettent pas l'hésitation. — Époque où l'on devra songer à bâtir des maisons de force pour remplacer les bagnes. — Précautions essentielles, p. 80.

Réponse de la majorité de la commission à l'avis de la minorité, qui veut limiter l'application de l'emprisonnement individuel aux petits délinquans. — Réfutation de cette réponse, p. 83.

Mesure urgente sur laquelle on est d'accord, celle de ne plus envoyer aux maisons centrales des condamnés au-dessous de deux ans. — Avantages de cette mesure, p. 84.

Conclusion, p. 87.